

**SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU VERDON**

**COMMUNE DE BAUDUEN (83)**

**FORAGES F3 ET F4 DES MOULIÈRES**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**DOSSIER CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Pièce I.1 : NOTICE DE  
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET**

- **Identification du pétitionnaire et des intervenants**
- **Présentation des besoins**
- **Environnement du captage**
- **Périmètres de protection**

---

## Sommaire

---

<b>1</b>	<b>IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE ET DES INTERVENANTS.....</b>	<b>4</b>
1.1	Propriétaire des installations .....	4
1.2	Responsables de la production et de la distribution .....	4
1.3	Rédacteur du dossier de demande .....	4
<b>2</b>	<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>5</b>
2.1	Nom et emplacement du forage concerné .....	5
2.2	Coordonnées géographiques du forage .....	5
2.3	Objet de la demande .....	6
2.4	Cadre réglementaire .....	7
2.4.1	Textes de référence.....	7
2.4.2	Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.....	8
2.4.3	Déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du Code de l'environnement .....	9
2.4.4	Autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine .....	9
2.4.5	Déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection réglementaires 10	
2.5	Présentation des équipements de production et de distribution .....	11
2.5.1	Équipements .....	11
2.5.2	Commandes et surveillances.....	12
2.5.3	Traitements .....	12
2.5.4	Distribution.....	12
2.6	Maitrise foncière .....	13
2.7	Servitudes .....	13
<b>3</b>	<b>PRÉSENTATION DES BESOINS .....</b>	<b>14</b>
3.1	Collectivités desservies par le captage.....	14
3.2	Population.....	14
3.3	Volumes prélevés, facturés et rendements.....	15
3.4	Besoins actuels .....	15
3.5	Besoins futurs.....	16
<b>4</b>	<b>CONFORMITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE.....</b>	<b>18</b>
<b>5</b>	<b>COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....</b>	<b>20</b>
<b>6</b>	<b>ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE .....</b>	<b>21</b>
6.1	Délimitation de la zone d'alimentation du forage .....	21

---

<b>6.2</b>	<b>Zones inondables</b> .....	<b>21</b>
<b>6.3</b>	<b>Zones naturelles inventoriées</b> .....	<b>21</b>
<b>6.4</b>	<b>Activités humaines</b> .....	<b>22</b>
6.4.1	Environnement immédiat et proche des forages F3 et F4 – Occupations des sols.....	22
6.4.2	Environnement éloigné des forages F3 et F4 – Occupations des sols.....	22
6.4.3	Industrie et ICPE .....	22
6.4.4	Forages privés et publics .....	23
6.4.5	Cuves de fioul .....	24
6.4.6	Assainissement collectif et non collectif .....	25
6.4.7	Voiries, réseaux et services publics .....	26
6.4.8	Risque technologique.....	27
6.4.9	Agriculture.....	27
6.4.10	Autres activités .....	27
<b>6.5</b>	<b>Conclusion sur l'environnement et l'évaluation des risques</b> .....	<b>27</b>
<b>7</b>	<b>DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION</b> .....	<b>29</b>
<b>7.1</b>	<b>Périmètre de Protection Immédiate</b> .....	<b>29</b>
7.1.1	Limite du périmètre de protection immédiate .....	29
7.1.2	Servitudes et prescriptions associées au périmètre de protection immédiate .....	30
<b>7.2</b>	<b>Périmètre de Protection Rapprochée</b> .....	<b>31</b>
7.2.1	Limite du périmètre de protection rapprochée .....	31
7.2.2	Servitudes et prescriptions associées au périmètre de protection rapprochée .....	31
<b>7.3</b>	<b>Périmètre de Protection Eloignée</b> .....	<b>33</b>
<b>7.4</b>	<b>Recommandations d'actions pour limiter les risques de pollution potentielle liés aux activités et ouvrages existants</b> .....	<b>34</b>

## 1 IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE ET DES INTERVENANTS

<b>1.1 Propriétaire des installations</b>	<b>Contact</b>
Syndicat Mixte des Eaux du Verdon Cours Alexandre Gabriel 83630 RÉGUSSE	Monsieur Louis REYNIER Tél : 09 64 10 51 54 Mail : <a href="mailto:sihverdon@me.com">sihverdon@me.com</a>
<b>1.2 Responsables de la production et de la distribution</b>	<b>Contact</b>
Le service est exploité en Délégation de Service Public (DSP) par la SEERC, par contrat en date du 19/08/2004, contrat courant jusqu'au 18/08/2024.	
<b>1.3 Rédacteur du dossier de demande</b>	<b>Contact</b>
<b>INGENERIA SAS</b> Avenue du 8 Mai 1945 Immeuble le Mansard 13090 Aix-en-Provence	Alix SAUVAGE Hydrogéologue Tél : 07 64 74 98 47 Mail : <a href="mailto:alix.sauvage@ingeneria.fr">alix.sauvage@ingeneria.fr</a>



## 2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 2.1 Nom et emplacement du forage concerné

Le champ captant des Moulières est composé de 4 forages dénommés F1, F2, F3 et F4, ainsi que plusieurs piézomètres qui correspondent aux anciens sondages et qui sont, pour la plupart, rebouchés.

Les deux premiers forages (F1 et F2), réalisés en 1994, disposent d'une autorisation d'exploitation et de périmètres de protection (Arrêté du 02 Novembre 1994), tandis que les forages F3 et F4, réalisés en 2006, ne disposent ni d'autorisation d'exploitation ni de protection administrative.

Intitulé	F1 et F2	F3 et F4
Commune	BAUDUEN	
Département	VAR (83)	
Situation cadastrale	Section A Feuille 4 n°1580	Section A Feuille 4 n°1625

Un détachement parcellaire est en cours pour les parcelles incluses dans l'enceinte grillagée actuelle et qui matérialise le périmètre de protection immédiate tel que décrit dans l'avis hydrogéologique de M. MANGAN datant de septembre 2017. Sa publication au service de la publicité foncière est en cours.

Les nouvelles parcelles sont les suivantes :

Parcelle	Contenance	Lots	Périmètre de protection	Surplus
A-1609	112 m <sup>2</sup>		112 m <sup>2</sup>	
A-1610	3 414 m <sup>2</sup>	A-1626		1 161 m <sup>2</sup>
		A-1625	2 253 m <sup>2</sup>	
A-1620	7 099 m <sup>2</sup>	A-1627		6 365 m <sup>2</sup>
		A-1628	734 m <sup>2</sup>	
DPH dit « sapin »		E	724 m <sup>2</sup>	
		F		239 m <sup>2</sup>
DPH Forage F1-F2		G	1 377 m <sup>2</sup>	
<b>Total</b>			<b>5 200 m<sup>2</sup></b>	

### 2.2 Coordonnées géographiques du forage

Forage	Référence BSS	Lambert 93			Lambert III		
		X	Y	Z	X	Y	Z
F1	BSS002HCLQ	953 959,80	6 298 076,90	478,41	907 281,53	3 166 690,26	478,41
F2	BSS002HCLP	953 957,94	6 298 084,97	478,97	907 279,62	3 166 698,32	478,97
F3	-	953 984,53	6 298 080,78	486,97	907 306,23	3 166 694,30	486,97
F4	-	953 986,38	6 298 081,59	486,97	907 308,08	3 166 695,12	486,97

## 2.3 Objet de la demande

Le présent dossier porte sur la remise en cause des termes de l'arrêté du 02 Novembre 1994, en vue de l'autorisation de l'utilisation des nouveaux ouvrages F3 et F4 des Moulières pour la consommation humaine par le représentant de l'état du département (article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, CSP) et si leur protection est en accord avec les périmètres de protection définis à ce jour ou nécessitent des adaptations.

**L'arrêté en date du 2 Novembre 1994 (Erreur ! Source du renvoi introuvable.) fixe le débit maximal exhauré à hauteur de 380 m<sup>3</sup>/h, sans néanmoins dépasser 6 745 m<sup>3</sup>/j. La production des forages des Moulières est la suivante :**

- La capacité maximale de pompage des 4 forages des Moulières est de **360 m<sup>3</sup>/h**, ce qui est inférieur au débit autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 2 Novembre 1994,
- Les volumes pompés sur le champ captant, en 2017, étaient de 685 819 m<sup>3</sup> et de 559 328 m<sup>3</sup> en 2018 ce qui correspond à des prélèvements moyens journaliers de 1 879 m<sup>3</sup> en 2017 et 1 532 m<sup>3</sup> en 2018, soit très nettement en deçà de l'autorisation de l'Arrêté Préfectoral du 2 Novembre 1994.

On constate donc que les prélèvements d'eau effectués au droit du champ captant des Moulières cadrent parfaitement avec les limitations précisées à l'Article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 2 Novembre 1994.

Les quatre derniers relevés de production sont les suivants :

Année	Production totale SMEV	Production Moulières	Pourcentage production Moulières
2015	1 730 872 m <sup>3</sup>	669 232 m <sup>3</sup>	38,60 %
2016	1 653 420 m <sup>3</sup>	634 408 m <sup>3</sup>	38,40 %
2017	1 691 257 m <sup>3</sup>	685 819 m <sup>3</sup>	40,55 %
2018	1 519 705 m <sup>3</sup>	559 328 m <sup>3</sup>	36,80 %

**On notera également qu'en 2017, le volume prélevé sur le champ captant des Moulières représente une moyenne de 1 879 m<sup>3</sup>/j, soit encore 78,3 m<sup>3</sup>/h, très largement en deçà de l'autorisation.**

La demande porte sur :

1. L'autorisation de prélever dans les forages F3 et F4 en vue de l'alimentation en eau potable du SMEV.
2. La modification de l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) des forages F1 et F2 pour permettre l'insertion des nouveaux forages F3 et F4. Conformément aux prescriptions mentionnées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, M. MANGAN datant de Septembre 2017, les périmètres de protection éloignée et rapprochée ne seront pas impactés.

Les prélèvements au niveau de l'ensemble du champ captant des Moulières seront inférieurs aux prescriptions mentionnées dans la DUP du 02/11/1994. Compte tenu des débits nécessaires, il n'y a pas lieu de modifier ceux inscrit dans l'arrêté du 02/11/1994 qui sont les suivants :

<b>DEBIT D'EXPLOITATION</b>	<b>380 m<sup>3</sup>/h</b>
<b>PRÉLÈVEMENT JOURNALIER</b>	<b>6 745 m<sup>3</sup>/j</b>

## **2.4 Cadre réglementaire**

Le prélèvement d'eau sur les forages F3 et F4 des Moulières, son utilisation pour l'alimentation en eau des communes de Baudinard, Bauduen et Régusse, ainsi que la redéfinition du périmètre de protection immédiate sont concernés par la réglementation suivante :

- Une autorisation préfectorale concernant la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, au titre des articles L.1321-7 et R1321-9 à R1321-14 du Code de la Santé Publique
- La mise en place des périmètres de protection conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique
- Une déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L214-13 du Code de l'Environnement et L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique

### **2.4.1 Textes de référence**

#### **Code la santé publique**

Articles relatifs aux Eaux potables (articles L. 1321-1 à L. 1321-10) ; Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R.1321-1 à R.1321-63) ; Information des consommateurs (articles D.1321-103 à 1321-105) ; Périmètres de protection (article L.1321-2) ; Sanctions administratives et sanctions pénales (articles L. 1324-1 à L. 1324-5) ; Dispositions pénales (articles R. 1324-1 à R. 1324-6).

Les derniers arrêtés :

- Arrêté du 20 Juin 2017 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

#### **Code de l'environnement :**

Livre II Milieux physique – titre 1<sup>er</sup> Eaux et milieux aquatiques – Chapitre IV Activités, installations et usage – Section 1 Régimes d'autorisation ou de déclaration et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 – Chapitre V Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux, et notamment l'article L. 215-13.

Articles relatifs à la demande d'examen au Cas par Cas (articles R.122-2 et R.122-3) ; L'article R.214-1 fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

#### **Code de l'expropriation :**

Notamment les articles L.11-2 à L.11-7.

### 2.4.2 Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Les régimes d'autorisation ou de déclaration sont définis dans le Livre II : Milieux physiques – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques – Chapitre IV : Activité, installations et usage – Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'article L. 214-2 stipule que « les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à fins non domestiques par toutes personnes physique ou morale, publique ou privée ..., entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non ... » sont « soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ».

**Le projet de prélèvement d'eau dans les forages des Moulières F3 et F4 n'est pas concerné par une autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement. En effet, la DDTM a indiqué qu'aucune nouvelle procédure n'était à instruire au titre du Code de l'Environnement étant donné que le prélèvement s'effectue dans le même aquifère sans augmentation de volume ; seuls un récépissé de déclaration par nouveau forage et un porté à connaissance étaient nécessaires.**

Rubriques	Intitulé	Régime
<b>TITRE I – PRELEVEMENTS</b>		
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'affecter un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<b>Déclaration</b> <i>Cette déclaration a été effectuée lors de la réalisation des forages</i>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A), 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	<b>Non concerné</b>
<b>1.2.1.0</b>	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un	<b>Non concerné</b> <i>Prélèvement souterrain</i>

	<p>plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	
--	--	--

Pour rappel, les forages F3 et F4 des Moulières ont déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, pour les travaux de forage de reconnaissance et de transformation. Le récépissé de cette déclaration a été délivré par les services instructeurs de la DDTM 83.

**Le prélèvement d'eau sur les forages F3 et F4 des Moulières est donc non soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.**

#### **2.4.3 Déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du Code de l'environnement**

*« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».*

Le prélèvement d'eau des forages F3 et F4 des Moulières est donc soumis à déclaration d'utilité publique.

#### **2.4.4 Autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine**

Le Livre III : Protection de la Santé et Environnement – Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments – Chapitre 1<sup>er</sup> : Eaux potables du Code de la Santé Publique :

- Exige que le distributeur s'assure que son eau est propre à la consommation humaine et lui impose des protocoles de surveillance (articles L. 1321-1 et L. 1321-4),
- Impose qu'une autorisation de prélèvement, par arrêté du préfet soit rédigée, pour l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personne publique ou privée (article R. 1321-6),
- Fixe les modalités d'autorisation ou de déclaration de l'autorité administrative compétente pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et de présentation du dossier (article L. 1321-7).

**L'utilisation de l'eau prélevée sur les forages F3 et F4 est donc soumise à autorisation du représentant de l'État en vue de la consommation humaine.**

#### **2.4.5 Déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection réglementaires**

L'obligation de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection du lieu de prélèvement résulte des articles L. 1321-2 et L. 1321-2.1 du Code de la Santé Publique.

L'article L. 1321-2 du Livre III : Protection de la Santé et Environnement – Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments – chapitre 1<sup>er</sup> : Eaux potables du Code de la Santé publique stipule que :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine (mentionné à l'article L. 215 -13 du Code de l'Environnement) détermine autour du point de prélèvement,

- Un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété,
- Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrage, aménagement ou occupation des sols ci-dessus visés ».

L'article R. 1321-7 fixe en outre le contenu du dossier de demande d'autorisation à établi et prévoit l'intervention d'un « hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique » qui doit donner son avis « sur des disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre », et plus particulièrement dans le cas présent (installations soumises aux dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique), sur « la définition des périmètres de protection réglementaires à créer autour des ouvrages de prélèvement d'eau ».

Les trois périmètres de protection, établis conformément au Code de la Santé Publique (article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique), visent à protéger l'eau souterraine dans les secteurs voisins des captages d'eau destinée à la consommation humaine :

- Le périmètre de protection immédiate, qui doit appartenir au propriétaire des ouvrages et dans lequel toute activité, installation ou dépôt sont interdits,
- Le périmètre de protection rapprochée, qui représente 50 jours de consommation d'eau et dans lequel toutes les activités, installations ou dépôts potentiellement polluants peuvent être interdits ou réglementés,
- Le périmètre de protection éloignée, que renferme le volume d'eau potable prélevé par le captage en un an et dans lequel certaines activités, installations ou dépôts sont réglementés.

L'article R. 1321-13 du Code de la Santé Publique définit les modes de délimitation des périmètres de protection.

## 2.5 Présentation des équipements de production et de distribution

### 2.5.1 Équipements

Le Syndicat Mixte des Eaux du Verdon (SMEV) (anciennement Syndicat Intercommunal du Haut-Var, SIHV, pour l'utilisation des eaux du Verdon) est un établissement public qui assure la production et la distribution d'eau potable pour 11 communes voisines : Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Artignosc-sur-Verdon, Fox-Amphoux, Aups, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans-la-Cascade et Tavernes. La production actuelle du SMEV est assurée par les ressources suivantes :

Ressources (Communes)	Arrêté en vigueur	Autorisation volume journalier m <sup>3</sup> /j	Débit maximal m <sup>3</sup> /h	% volume journalier prélevé SMEV	Prélèvements journaliers moyen m <sup>3</sup> /j (2015)	Prélèvements de pointe m <sup>3</sup> /j (Juillet 2015)	Volume prélevé durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>
Forages des Moulières (Bauduen)	Arrêté DUP 02/11/1994	6 745	380	37,8	1 797	3 260	577 713
Champ captant de Montmeyan plage	Arrêté DUP 28/03/1977	5 200	260	29,1	1 094	2 220	342 877
Sources Saint-Barthélemy (Salernes)	Arrêté DUP 08/03/2005	2 880	120	16,1	882	1390	251 394
Forages Sainte Trinité (Aups)	Arrêté DUP 19/03/1999	1 660	78	9	662	1 249	256 118
Forage de l'Entec (Tavernes)	Arrêté DUP 02/11/1994	1 440	60	8,1	276	434	113 831
Forage du Plan (Fox-Amphoux)	Arrêté DUP 02/11/1994	1 600	70	Ce forage n'est pas utilisé et n'est pas raccordé au réseau AEP. Son raccordement fait l'objet d'un marché qui est en cours de réalisation.			

La production du champ captant des Moulières s'effectue au moyen de quatre forages : F1, F2, F3 et F4. Les forages F1 et F2 réalisés en 1994 sont utilisés pour l'alimentation humaine et bénéficient d'une autorisation et d'une protection réglementaire précisées par un arrêté de DUT du 2 Novembre 1994. Les forages F3 et F4, construits en 2006 pour permettre un complément de ressource, bien que situés dans le Périmètre de Protection Rapproché de F1 et F2 ne font l'objet d'aucune autorisation réglementaire.

Si les forages des Moulières peuvent alimenter en eau potable l'ensemble des communes du SMEV, ce sont principalement les villes d'Aups, Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Régusse et Salernes qui sont desservies par ces ouvrages. Les établissements desservis par ces captages sont de différentes natures : privés, camping, collectif...

À terme, l'objectif n'est pas d'augmenter la capacité de production instantanée, mais plutôt de sécuriser la production globale.

Les débits de production des forages des Moulières se résument ainsi :

- Les forages F1, F2 et F4 sont équipés de pompes d'une capacité de : **70 m<sup>3</sup>/h**
- Le forage F3 est équipé d'une pompe d'une capacité de : **150 m<sup>3</sup>/h**
- Le productible maximal horaire sur l'ensemble des forages est donc de : **360 m<sup>3</sup>/h**
- Le productible maximal journalier maximal est de : 360 x 20 heures : **7 200 m<sup>3</sup>/j**

### **2.5.2 Commandes et surveillances**

Les forages F3 et F4 sont actuellement équipés. Les commandes et les organes de surveillance sont les suivants :

- ✓ Un local technique attenant à la bâche de reprise est présent, ce local commun pour l'ensemble des ouvrages comprend : les armoires électriques, le dispositif de chloration, le suivi de la turbidité et les pompes de reprise qui achemine l'eau vers le réservoir de Baudinard
- ✓ Un édicule de forage permet la protection des têtes des forages F3 et F4
- ✓ Un débitmètre est implanté à chaque sortie de forage, ainsi qu'en sortie de la bâche
- ✓ Une sonde de niveau permet de suivre le niveau d'eau dans chaque forage
- ✓ Un turbidimètre raccordé à un automate de gestion permet de suivre la turbidité en sortie de la bâche

L'ensemble des points de production du syndicat dispose d'installations de commandes et de surveillance similaires. Cela permet d'optimiser le fonctionnement du réseau d'eau potable du SMEV.

### **2.5.3 Traitements**

Les eaux issues des forages du champ captant des Moulières sont traitées par un dispositif au chlore, avant leurs refoulements vers le réservoir de Baudinard. La chloration est réalisée à l'intérieur de la bâche de reprise.

Le dispositif de traitement au chlore du champ captant des Moulières est situé à l'intérieur du local technique. Les caractéristiques de ce dispositif sont les suivantes :

- ✓ Local de stockage pour deux bouteilles de chlore de 30 kg
- ✓ Deux détendeurs de bouteilles avec système d'inversion automatique et contact de bouteilles vides
- ✓ Hydroéjecteur et doseur de chlore gazeux
- ✓ Inverseur automatique avec alarme

### **2.5.4 Distribution**

Le réseau d'eau potable du Syndicat Mixte de Eaux du Verdon (SMEV) permet l'alimentation en eau potable de 11 communes voisines : Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Artignosc-sur-Verdon, Fox-Amphoux, Aups, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salerne, Sillans-la-Cascade et Tavernes, et se compose de 117 km de canalisation (source : SDAEP SIHV 2017). Les matériaux les plus utilisés sont le PVC et la fonte.

Le syndicat dispose de 11 réservoirs actifs localisés sur 10 sites de stockage. Par un jeu de pompe de relevage et de vannes, il existe une interconnexion entre tous les ouvrages (forages et réservoirs).

- ✓ Le réservoir de l'Etang, d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>
- ✓ Le réservoir des Anges, d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>
- ✓ Le réservoir de Moissac 2100, d'une capacité de 2100 m<sup>3</sup>
- ✓ Le réservoir de Moissac village, d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>
- ✓ Le réservoir de Saint-Jean, d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> + 2 x 500 m<sup>3</sup>
- ✓ Le réservoir d'Artignosc-sur-Verdon, d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>
- ✓ Le réservoir de Fox Amphoux, d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>



- ✓ Le réservoir de Sillans, d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>
- ✓ Le réservoir de Montmeyan, d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>
- ✓ Le réservoir de Baudinard 1000, d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>
- ✓ Le réservoir de Baudinard 150, d'une capacité de 150 m<sup>3</sup>

La capacité totale de stockage du syndicat est de 8 100 m<sup>3</sup>.

L'eau pompée des forages des Moulières est refoulée sur le réservoir 1000 m<sup>3</sup> de Baudinard, pour une HMT de l'ordre de 250 m et vers le réseau de distribution de la commune de Bauduen.

## 2.6 Maitrise foncière

*Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.*

Les forages F3 et F4 des Moulières sont implantés sur la parcelle feuille 4, n°1610 de la section A du cadastre de la commune de Bauduen. Cette parcelle est en cours de division et sa publication au service de la publicité foncière est en cours. Les divisions parcellaires opérées au niveau du périmètre de protection des forages des Moulières sont les suivants :

Parcelle	Contenance	Lots	Périmètre de protection	Surplus
A-1609	112 m <sup>2</sup>		112 m <sup>2</sup>	
A-1610	3 414 m <sup>2</sup>	A-1626		1 161 m <sup>2</sup>
		A-1625	2 253 m <sup>2</sup>	
A-1620	7 099 m <sup>2</sup>	A-1627		6 365 m <sup>2</sup>
		A-1628	734 m <sup>2</sup>	
DPH dit « sapin »		E	724 m <sup>2</sup>	
		F		239 m <sup>2</sup>
DPH Forage F1-F2		G	1 377 m <sup>2</sup>	
<b>Total</b>			<b>5 200 m<sup>2</sup></b>	

La parcelle précitée est la propriété du SMEV. L'accès aux ouvrages se fera par la propriété du SMEV, dont lui seul en gère l'accès.

## 2.7 Servitudes

*Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.*

Les forages des Moulières se situent à l'intérieur de la servitude AS1 « conservation des eaux potables et minérales », correspondant aux périmètres de protection des forages F1 et F2.

Il se situe à environ 300 mètres d'une servitude de type Ac2 « Protection des sites et monuments naturels, inscrits et classés ».

Aucune autre servitude n'est présente à moins de 500 mètres du forage.

### 3 PRÉSENTATION DES BESOINS

#### 3.1 Collectivités desservies par le captage

Le champ captant des Moulières alimente principalement les abonnés d'Aups, Bauduen, Baudinard sur Verdon, Régusse et Salernes : les volumes livrés en 2016 sont de 504 227 m<sup>3</sup>, sur les 634 408 produits, soit 80 % de la production de ce site.

L'interconnexion entre les différents ouvrages de stockage permet au champ captant des Moulières d'alimenter l'intégralité des abonnés du syndicat.

#### 3.2 Population

Le SMEV compte en 2016 environ 13 006 habitants (source : INSEE). Et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SMEV indique que le service public d'eau potable dessert 12500 habitants au 31/12/2018 (est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée).

La population du SMEV subit une croissance d'environ 2% par an.

Le bilan besoin ressource réalisé aux horizons 2030 et 2040 a mis en évidence une capacité de production suffisante des ressources actuelles pour faire face à l'augmentation de la demande de 36% en 2040 par rapport à 2014, et ce, même en période estivale.

	1990	1999	2004	2009	2014	2016
<b>Bauduen</b>	240	272	294	324	318	316
<b>Baudinard-sur-Verdon</b>	67	120	146	189	221	223
<b>Artignosc-sur-Verdon</b>	201	221	237	293	328	328
<b>Fox-Amphoux</b>	349	375	401	467	465	463
<b>Aups</b>	1 903	1 903	2 029	2 065	2 122	2 181
<b>Moissac Bellevue</b>	148	151	211	263	290	292
<b>Régusse</b>	820	1 137	1 056	1 707	2 244	2 615
<b>Salernes</b>	3 012	3 269	3 598	3 574	3 851	3 879
<b>Montmeyan</b>	380	399	530	530	550	561
<b>Sillans-la-Cascade</b>	414	512	590	680	725	752
<b>Tavernes</b>	628	739	932	1 199	1 360	1 396
<b>Total SMEV</b>	<b>8 162</b>	<b>9 098</b>	<b>10 024</b>	<b>11 291</b>	<b>12 474</b>	<b>13 006</b>

### 3.3 Volumes prélevés, facturés et rendements

Les volumes produits et facturés et les rendements associés pour l'ensemble des ouvrages du SMEV sont donnés dans le tableau suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Volume produit total (m<sup>3</sup>)</b>	1 715 494	1 609 941	1 710 238	1 645 005	1 691 357	1 519 705
<b>Volume facturé total (m<sup>3</sup>)</b>	1 694 797	1 582 670	1 695 868	1 625 693	1 681 690	1 479 016
<b>Volume de perte (m<sup>3</sup>)</b>	20 697	27 271	14 370	19 312	9 667	40 689
<b>Rendements (%)</b>	98,7	98,3	99,1	98,8	99,4	97,3

Sur la période allant de 2013 à 2018 (Source : RPQS 2013 à 2018) la consommation annuelle moyenne était de 1 626 622 m<sup>3</sup>. Le rapport annuel du délégataire le plus récent mentionne pour 2018 une vente d'eau de 1 479 016 m<sup>3</sup> pour 12 500 habitants<sup>1</sup>.

On observe une diminution du rendement entre 2017 et 2018. De nombreux travaux sont prévus pour les années à venir afin d'améliorer les performances du réseau comme des connexions entre les réservoirs, le renforcement des canalisations ou encore leur renouvellement.

### 3.4 Besoins actuels

La moyenne de consommation journalière et mensuelle (moyenne de 2011 à 2015) pour l'ensemble du syndicat est donnée dans le tableau suivant :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
<b>Volume mensuel moyen (m<sup>3</sup>/mois)</b>	117 263	100 012	104 700	124 097	138 941	160 420	215 178	221 103	161 265	124 731	113 389	113 639	1 694 737
<b>Nombre de jours</b>	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
<b>Besoin moyen journalier (m<sup>3</sup>/jour)</b>	3 783	3 572	3 377	4 137	4 482	5 347	6 941	7 132	5 376	4 024	3 780	3 666	4 643
<b>% du volume annuel produit</b>	6,92%	5,90%	6,18%	7,32%	8,20%	9,47%	12,70%	13,05%	9,52%	7,36%	6,69%	6,71%	100,00%

Les consommations sur le périmètre syndical sont caractérisées par des variations saisonnières importantes, avec un pic de consommation en période estivale lié. Cela rend compte essentiellement de l'occupation des résidences secondaires, de la présence d'estivants, des phénomènes d'arrosage des jardins et des espaces verts qui se font surtout en période d'été et du remplissage des piscines.

La production durant les jours de pointe approche les 8 000 m<sup>3</sup>/j (mois d'Août 2012 et Juillet 2015).

La capacité de production actuelle du syndicat est de 18 045 m<sup>3</sup>/j, soit une capacité suffisante pour faire face à la demande des abonnées en 2030 (9 233 m<sup>3</sup>/j) et 2040 (10 536 m<sup>3</sup>/j). Cependant, en cas

<sup>1</sup> est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée

de fortes pluies et de problèmes de turbidité la capacité de production chute au point de ne plus satisfaire les demandes.

Les forages F1 et F2 des Moulières, site majeur de la ressource en eau du SMEV, étant implantés à une cote basse sont soumis à un risque de submersion temporaire. Les nouveaux forages F3 et F4, objets du présent document, localisés 8 à 9 m plus haut permettent de sécuriser la ressource.

En 2016, deux forages supplémentaires ont été réalisés sur la ressource de Montmeyan plage. Ces forages permettent d'atteindre le débit de prélèvement autorisé par la DUP de 260 m<sup>3</sup>/h ou 5 200m<sup>3</sup>/j. Et le dernier SDAEP (Mars 2017) fait mention également de nombreux travaux de connexion, d'aménagement du réseau, de renforcement et/ou renouvellement des canalisations afin d'améliorer et sécuriser au mieux la ressource du syndicat.

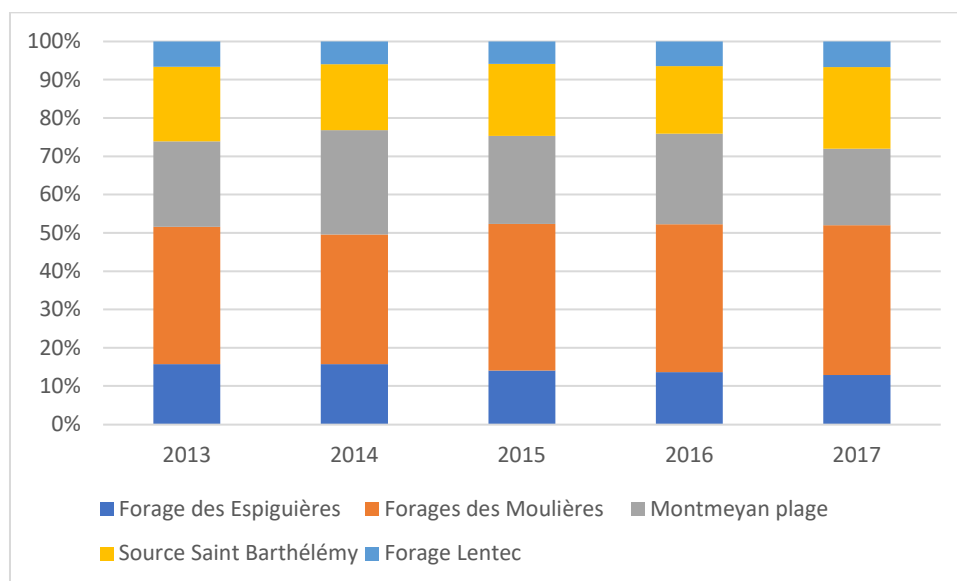


Figure 1 : répartition des prélèvements du syndicat au niveau des différents sites de production

### 3.5 Besoins futurs

Les estimations des besoins futurs impliquent une augmentation de la production de 19% en 2030 par rapport à 2014 et de 36% en 2040 par rapport à 2014. La production d'eau potable sur le syndicat devrait atteindre environ 1,9 million de m<sup>3</sup> en 2030 et 2,2 millions de m<sup>3</sup> en 2040, avec un volume journalier de pointe de 9 233 m<sup>3</sup> en 2030 et 10 536 m<sup>3</sup> en 2040.

Des estimations de besoins futurs par commune ont été réalisées pour 2030 et 2040. Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants (Source : SDAEP sept 2016 ; ARTELIA).

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

	Prévisions pour 2030 (volumes en m <sup>3</sup> )					
	Consommation moyenne (L/j/hab.)	Volume Consommé	Volume livré au réseau des communes	Volume mis en distribution	Volume journalier moyen	Volume de pointe journalier
<b>Artignosc</b>	398	55 162	61 291	63 187	173	305
<b>Aups</b>	253	21 3791	285 055	293 871	805	1 417
<b>Baudinard</b>	243	24 794	30 993	31 951	88	154
<b>Bauduen</b>	455	94 304	113 847	117 368	322	566
<b>Fox Amphoux</b>	227	59 088	78 785	81 221	223	392
<b>Moissac</b>	421	58 348	72 934	75 190	206	363
<b>Montmeyan</b>	220	64 216	80 270	82 753	227	399
<b>Régusse</b>	266	331 492	414 365	427 181	1 170	2 060
<b>Salernes</b>	211	346 684	433 355	446 758	1 224	2 154
<b>Sillans la Cascade</b>	281	137 714	183 619	189 298	519	913
<b>Tavernes</b>	142	77 162	102 882	106 064	291	511
<b>Total / Moyenne</b>	242	1 462 756	1 857 396	1 914 841	5 246	9 233

	Prévisions pour 2040 (volumes en m <sup>3</sup> )					
	Consommation moyenne (L/j/hab.)	Volume consommé	Volume livré au réseau des communes	Volume mis en distribution	Volume journalier moyen	Volume de pointe journalier
Artignosc	398	58 065	64 517	66 512	182	321
Aups	253	224 316	299 087	308 338	845	1 487
Baudinard	243	26 565	33 206	34 233	94	165
Bauduen	455	118 399	142 935	147 356	404	711
Fox Amphoux	227	69 687	92 916	95 790	262	462
Moissac	421	69 096	86 370	89 041	244	429
Montmeyan	220	72 243	90 304	93 097	255	449
Régusse	266	394 924	493 655	508 922	1 394	2 454
Salernes	211	378 366	472 958	487 585	1 336	2 351
Sillans la Cascade	281	175 517	234 023	241 261	661	1 163
Tavernes	142	82 080	109 440	112 824	309	544
<b>Total / Moyenne</b>	242	1 669 258	2 119 410	2 184 959	5 986	10 536

D'après les scénarios évoqués ci-avant, les prélèvements sur les forages F3 et F4 des Moulières permettraient donc de :

- Produire un complément de ressources pour satisfaire les besoins futurs lors des pointes de consommation.

## 4 CONFORMITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document, de planification, décentralisé qui définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée, définis par les articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'Environnement. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

Le premier SDAGE du bassin Rhône Méditerranée a été approuvé en 1996. La révision actuelle (SDAGE 2016-2021) a été adoptée en comité de bassin le 20 Novembre 2015 pour une période de 6 ans (application à compter du 21 Décembre 2015).

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Afin de répondre à ces objectifs, des questions importantes ont été définies, déclinées en orientations fondamentales et dispositions. Le SDAGE 2016-2021 s'appuie ainsi sur huit orientations fondamentales (OF) présentées dans le tableau ci-dessous :

Selon le site [www.sierm.eaurmc.fr](http://www.sierm.eaurmc.fr), les forages sont dans la masse d'eau FRDG139 – Plateaux calcaires des plans de Canjuers et de Fayence, qui présente un Bon État quantitatif en 2009 avec un objectif de Bon État qualitatif en 2015. Au niveau de l'état chimique, il est caractérisé Bon État chimique avec maintien en 2015.

N°	Orientations fondamentales (OF) du SDAGE Rhône Méditerranée	Commentaire vis-à-vis du projet	Compatibilité
0	S'adapter aux effets du changement climatique	Le projet est en totale anticipation de la réduction des ressources, car le SMEV dispose d'un bon rendement de son réseau et que le projet participe à la sécurisation de l'alimentation en eau potable.	OUI
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	La mise en œuvre des périmètres de protection a bien pour effet d'introduire la prévention au cœur du dispositif de préservation de la qualité de la ressource.	OUI
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le projet n'a aucune incidence sur les milieux aquatiques superficiels. Le projet, de recherche d'eau souterraine, encadré par une équipe spécialisée a bien pour finalité de ne pas dégrader les milieux naturels en général et en particulier aquatiques, tant sur le plan qualitatif que quantitatif : préservation de la qualité sanitaire des eaux, optimisation des prélèvements.	OUI
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	La finalité du projet est de garantir l'accès à l'eau potable de la population du SMEV. L'analyse des coûts économiques du projet est favorable à la mise en production des forages des Moulières (cf. « Évaluation économique justifiant l'utilité publique du projet »).	OUI

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulères  
 Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
 Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	<p>Le projet fait l'objet d'un partenariat avec les acteurs de l'eau : ARS, DDTM, la préfecture sont chargés de l'instruction du dossier.</p> <p>Les autres acteurs du projet sont : le département du Var et l'exploitant (SUEZ).</p>	OUI
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé	Le projet est organisé de façon à n'engendrer aucune pollution ou atteinte à la santé publique : choix des matériaux sans impacts sur l'environnement ou la santé humaine, choix d'une entreprise de forage qualifié garantissant un chantier respectueux de l'environnement, qui n'apportera aucune substance polluante dans les milieux aquatiques superficiels ou souterrains (orientation 5D).	OUI
6	Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des zones humides	Le projet n'a aucune incidence sur les milieux aquatiques superficiels.	OUI
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le projet a pour finalité de recourir aux eaux souterraines de façon raisonnée dans un secteur à pression environnementale identifiée. Il n'y aura pas de remise en cause des équilibres quantitatifs en raison du fait que les forages sont en activité. Le SDAGE ne préconise aucune mesure particulière pour la masse d'eau FRDG 139.	OUI
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le projet n'a aucun impact sur les risques d'inondation puisqu'il concerne des eaux souterraines et ne génère aucune imperméabilisation des sols.	OUI

**Le projet est en totale compatibilité avec le SDAGE RMC**

## **5 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Le périmètre de protection rapprochée, définis par l'hydrogéologue agréé M. POLVECHE en 1989 et confirmé par le nouvel avis de M. MANGAN en 2017, des forages F1 et F2 des Moulières correspondant également au périmètre de protection rapprochée de F3 et F4 d'après l'hydrologue agréé M. MANGAN, s'étend sur la commune de Bauduen.

Le PLU de Bauduen dont la modification a été approuvée le 19 Mars 2001 décrit la zone d'implantation des forages en zone naturelle « Nd » dont la fonction est expressément décrite : « *Dans les POS les zones, dites « Zones ND », sont à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique (décr. n°86-192 du 5/02/1986) « historique » ou « écologique ». À l'intérieur des zones qui constituent un paysage de qualité et à l'exclusion des parties de territoire présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles ou forestières sont indiqués les secteurs où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L.123-2 ».*

<b>Le projet est en totale compatibilité avec les documents d'urbanisme de la commune de Bauduen</b>
--



## 6 ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE

### 6.1 Délimitation de la zone d'alimentation du forage

La zone d'étude correspond au bassin d'alimentation de la source de « Fontaine de l'Évêque », telle que définie par l'étude hydrogéologique de M. POLVECHE de Février 1989 et confirmé dans l'avis de M. MANGAN en 2017. De nombreuses pertes d'eau sont présentes dans le lit des rivières de l'Artuby et du Jabron. La relation entre ces pertes d'eau et l'exutoire de la Fontaine de l'Évêque a été prouvée par plusieurs campagnes de traçage. **En première approche, on considérera que la zone d'étude correspond au bassin versant hydrologique de la Fontaine de l'Évêque, actuellement délimité par le PPE des forages F1 et F2.**

### 6.2 Zones inondables

La partie basse de la zone de captage des Moulières se trouve en zone inondable du fait de la présence du lac de Sainte-Croix. En effet durant les phénomènes de forte précipitation, fréquents dans la région, le niveau du lac augmente et inonde le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2, sans toutefois atteindre les ouvrages eux-mêmes, qui se trouvent habituellement à 2,5 mètres au-dessus du niveau du lac. L'observation du 26/12/2006 mentionne que les forages F1 et F2 se situent à la côte 478 NGF tandis que le niveau maximum observé du lac atteint la côte 477 NGF.

Pour leur part, les forages F3 et F4 se trouvent à la côte 487 NGF, soit 9 à 10 m plus haut que F1 et F2, ce qui les place largement en zone non-inondable.

En cas de fort orage, fréquent dans la région, d'importants ruissellements peuvent cependant affecter localement les terrains. Le terrain où se situent les forages présente une pente importante ce qui peut créer un ruissellement potentiellement important. Les ouvrages ont donc été protégés au moyen de margelles et mis hors d'eau à cet effet, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 Septembre 2003.

### 6.3 Zones naturelles inventoriées

*Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable., Erreur ! Source du renvoi introuvable. et Erreur ! Source du renvoi introuvable.*

Le site des forages des Moulières est intégré dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Verdon (identifiant : FR8000033) ainsi que dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Lac de Sainte-Croix et ses rives » (identifiant national : 930020050). Il n'y a pas d'impact du projet sur ces zones protégées.

L'intégralité du bassin versant hydrologique de Fontaine de l'Évêque est intégrée dans les espaces protégés suivants :

- Parc naturel régional du Verdon (identifiant FR8000033)
- Terrains du conservatoire du littoral (CELRL)
- ZNIEFF de type 1 plans de Canjuers (identifiant 930012568)
- ZNIEFF de type 1 grand et petit Margès (identifiant 930012569)
- ZNIEFF de type 1 colline d'Estelle bois de Siounet et Fayet (identifiant 930020457)
- ZNIEFF de type 1 canyon de l'Artuby (identifiant 930020342)

## 6.4 Activités humaines

### 6.4.1 Environnement immédiat et proche des forages F3 et F4 – Occupations des sols

Les forages F3 et F4 se trouvent dans le PPR des forages F1 et F2, dans un espace clôturé dont l'accès est contrôlé par le SMEV.

L'environnement proche du périmètre de protection immédiate correspond à des zones naturelles à valeurs agricoles ainsi que des zones naturelles inconstructibles.

Bien que l'environnement proche des forages se trouve en zone naturelle inconstructible, on notera la présence de l'hôtel-restaurant « Les Cavalets » à une distance de 730 mètres des forages, ainsi qu'une habitation à 700 mètres.

La RD71 marque la limite du PPR du champ captant des Moulières.

### 6.4.2 Environnement éloigné des forages F3 et F4 – Occupations des sols

Le bassin versant hydrologique de « Fontaine de l'Évêque » est globalement peu urbanisé, la majorité des espaces sont naturels. On distingue alors trois entités principales :

- **Les espaces urbanisés** des communes présentes dans le bassin versant de l'Artuby et le Jabron concernent environ 3 500 habitants, qui sont majoritairement concentrés dans les cœurs de village. L'habitat diffus est très peu représenté avec seulement quelques habitations éparses. Le fort attrait du lac de Sainte-Croix génère un fort potentiel touristique, la population estivale (juillet et août) multiplie par 5 la population sédentaire.
- **Le camp militaire de Canjuers**, sa capacité d'accueil est de 2 500 occupants avec des pics fréquentation à 5 000 occupants, qui sont alors concentrés dans le camp bâti. La majeure partie du camp est utilisé à des fins de manœuvre militaire et ne possède aucune autre structure d'habitation.
- **Les espaces naturels**, majoritaires dans le périmètre d'influence de « Fontaine de l'Évêque » sont localement utilisés à des fins de pâturage saisonnier.

### 6.4.3 Industrie et ICPE

Il n'y a aucune industrie dans la zone d'appel.

On compte sur le camp de Canjuers, 9 ICPE déclarées et 4 ICPE dites « sauvages » (sites de stockage de déchets de tirs). Parmi les 9 ICPE identifiées, on recense entre autres :

- La station de stockage de carburant, datant des années 1960.
- La chaufferie centrale du camp bâti (~20t/j de fioul lourd en période de chauffage).

Dans les autres communes présentes sur le bassin d'alimentation de Fontaine de l'Évêque (Aiguines, Bauduen et Vérignon) aucune ICPE n'est recensée.

**Le risque lié à l'activité ICPE est donc modéré.**

#### 6.4.4 Forages privés et publics

Forage privé : L'habitation présente à 700 mètres du champ captant des Moulières dispose d'un forage pour son alimentation en eau potable. Celui-ci n'est pas référencé à la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

De nombreux forages privés (rarement déclarés) sont creusés et exploités sur les bassins de l'Artuby et du Jabron. Il s'agit de petit ouvrage exploitant les calcaires.

Forages publics :

- a) **Le camp de Canjuers** : dans la zone d'étude, le recensement sur le site de la Banque du Sous-Sol du BRGM indique la présence de quatre ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable situés au lieu-dit « la Glacière », à l'intérieur du camp de Canjuers. La capacité de production de ces ouvrages est d'environ 2 000 m<sup>3</sup>/jour. Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

Nom	N° BSS	Caractéristiques
Esperel T1	09974X0008/T1	Profondeur 110 m : tubage en 6,5 pouces. Capte l'eau des calcaires fissurés du Bathonien J2
Esperel T2	09974X0008/T2	Profondeur : 106 m : tubage en 6,5 pouces, dans les calcaires du Bathonien
Glacière (1)	09974X0010/F7	Profondeur 300 m dans les calcaires Bathoniens : tubage en 311 mm,
Glacière (2)	09974X0011/P5	Profondeur 301 m dans les calcaires Bathoniens : tubage en 311 mm,

- b) **La commune d'Aiguines** alimente sa population en eau potable par l'intermédiaire de trois sources :

- Source des Chardes n°09706X0021/HY, alimente la ville d'Aiguines à la hauteur de 118 200 m<sup>3</sup>/an.
- Forages de Vernis n°09706X0032/F, alimente le village d'Aiguines à la hauteur de 9 400 m<sup>3</sup>/an. Ce forage puise son eau dans les calcaires fissurés à une profondeur de 160 mètres.

Du fait de leur faible débit d'exploitation et de leur éloignement au projet (environ 26 km), ces ouvrages ne présentent aucun risque quantitatif pour l'exploitation des forages des Moulières. Le risque de contamination est extrêmement faible, car ces ouvrages possèdent des périmètres de protection et sont également utilisés par leurs propriétaires pour leur alimentation en eau potable.

- c) **La commune de Bauduen** est alimentée par les forages des Moulières (objets du présent dossier).

- d) **Le village de Vérignon** possède deux forages d'AEP :

- Vérignon F1 : n°BSS : 09972X0003/F
- Vérignon F2 : n°BSS : 09972X0004/F

L'ensemble des points d'eau présents dans la zone d'étude sont les suivants :

N°	POINTS D'EAU	COMMUNES OU COLLECTIVITES	DATES DE L'ENQUETE	GEOLOGUES AGREES
1	Barrage de Sainte-Croix	EDF	14/08/68 12/69	E. COLOMB J. GERVAIS M. MERCIER C. ROUSSET
2	Forage de Ravel	AMPUS	01/01/90	J. POLVECHE
3	Source des Chardes	AIGUINES	17/11/67	F. CATZIGRAS
4	Puits de Mérendole	VERIGNON		
5	Source et forage de Valaury	AUPS	01/91	R. CAMPREDON
6	Source de Saint-Barthélemy	SALERNES	02/09/72	C. ROUSSET
7	Source Saint Rosaire	TOURTOUR	29/02/80	R. CAMPREDON
8	Forages du Cade	AMPUS	01/01/90	J. POLVECHE
9	Puits et forages des Bœufs	AMPUS	01/01/90	J. POLVECHE
10	Source de Béou Boutéou	AMPUS	01/01/90	J. POLVECHE
11	Source des Frayères	DRAGUIGNAN	06/04/76	R. CAMPREDON
12	Puits Chaillan	CANJUERS		
13	Forage de la Glacière	CANJUERS		
14	Source et forage de la Madelaine	SIVOM DE CALLAS	04/12/71	R. CAMPREDON
15	Forages de Favas	SIVOM DE CALLAS	18/06/73	R. CAMPREDON
16	Sources de l'Adoux	SIVOM DE CALLAS	24/12/86	J. POLVECHE
17	Source de Baou Roux	SEILLANS	09/90	R. CAMPREDON
18	Source du Neïsson	SEILLANS	09/90	R. CAMPREDON
19	Forages de Sainte Brigitte	SEILLANS	25/07/87	J. POLVECHE
20	Source de Camandre	SEILLANS	09/90	R. CAMPREDON
21	Source de la Siagnole	REGIS DEP. DES EAUX DU CANAL DE LA SIAGNOLE	01/80	R. CAMPREDON
22	Puits de la réserve	SIVOM BRUYERES	14/03/91	J. POLVECHE
23	Forages de la Bastié	TRIGANCE	01/01/87	J. POLVECHE
24	Forages des Moulières	SI DU HAUT VAR	18/06/88	J. POLVECHE
25	Forages de Faoury	SIVOM ARTUBY VERDON	14/03/91	J. POLVECHE
26	Forage de Farnaquet	SIVOM ARTURBY VERDON	14/03/91	J. POLVECHE
27	Source du Moulinet	MONS	03/07/84	R. CAMPREDON
28	Forage de Notre Dame de St Julien	TRIGANCE		

#### 6.4.5 Cuves de fioul

Dans les zones rurales, les cuves de fioul destinées au chauffage sont fréquentes. Sur la zone enquêtée seules les habitations de Vérignon, d'Aiguines et de Bauduen seraient susceptibles de posséder une ou plusieurs cuves de fioul. En raison de leur éloignement du site (à minima 2 000 mètres), **le risque paraît faible à nul.**

Dans le camp militaire de Canjuers, la chaufferie centrale du camp bâti consomme environ 20 tonnes/jour de fioul lourd, de plus il y a une station de stockage de carburant, **le risque de pollution**

**est plus important, mais difficilement maîtrisable** (l'armée dispose de ses propres services sanitaires, l'ARS n'y a pas de compétence particulière).

La maison présente à 700 mètres des forages présente une cuve de fioul de 2 000 L, ancienne et sans double enveloppe, **le risque de pollution est important.**

#### 6.4.6 Assainissement collectif et non collectif

- a) **Le camp militaire de Canjuers** possède deux stations d'épuration situées à l'intérieur du camp, dont la principale d'une capacité de 6 500 EH rejette ses eaux vers l'Artuby.
- b) **La commune d'Aiguines** a pour assainissement collectif une station d'épuration d'une capacité de 550 EH située à l'Ouest de la ville, celle-ci est présente dans la limite Nord-Ouest du bassin d'alimentation de la « Fontaine de l'Évêque ». Quelques maisons situées en dehors de la ville possèdent des assainissements non collectifs. Le « Domaine de Chanteraire » possède une station d'épuration d'une capacité de 600 EH, et le camping « le Galetas » possède une station d'épuration d'une capacité de 1 250 EH.
- c) **La commune de Bauduen** possède une station d'épuration située dans le quartier « les Vallons » d'une capacité de 4 000 EH, permettant de faire face à l'afflux estival (en hiver le besoin serait plutôt en dessous de 120 EH). Les campings présents sur cette commune sont tous raccordés au réseau collectif d'assainissement. L'hôtel présent à environ 700 mètres des forages des Moulières possède sa propre station d'épuration d'une capacité de 80 EH. Une trentaine d'habitations situées en dehors de Bauduen possèdent un assainissement non collectif.
- d) **Le village de Vérignon** du fait de sa très faible population (10 habitants permanents) possède une fosse septique commune qui a été rénovée en 2002.

L'ensemble des différentes stations d'épurations rejette leurs eaux directement dans les eaux de la retenue de Sainte-Croix, ce qui réduit considérablement le risque de pollution de la nappe alimentant la fontaine de l'Évêque et donc les forages des Moulières.

Les autres stations d'épuration présentes sur le bassin versant de l'Artuby sont les suivantes :

Nom de la commune	Capacité de la station d'épuration
Peyroules	250 EH
Andon	1000 EH
Seranon	300 et 300 EH
Valderoure	500 EH
Bargème	500 EH
La Bastide	500 EH
Châteauvieux	500 EH
Comps-sur-Artuby	100 et 1200 EH
La Marte	250 et 150 EH
La Roque Esclapon	600 EH

**Le risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines par les assainissements des habitations en amont est donc faible à nul.**

## **6.4.7 Voiries, réseaux et services publics**

### **6.4.7.1 Voiries**

Plusieurs voies de communication sont répertoriées dans le périmètre d'étude :

- a) La D19 qui relie Aiguines à Comps-sur-Artuby. Cette route longue d'environ 38 km et d'orientation Est-Ouest se situe sur la limite Nord du bassin d'alimentation de la Fontaine de l'Évêque.
- b) La D957 qui relie Aups aux Salles-sur-Verdon. Cette route est présente dans le bassin d'alimentation Fontaine de l'Évêque sur une distance d'environ 13 km, suivant une orientation Nord-Sud.
- c) La D49 qui relie Bauduen à Ampus en passant par le village de Vérignon. Cette route d'une longueur de 26 km et d'orientation Est-Ouest correspond à la limite Sud du bassin d'alimentation.
- d) La D71 qui relie Bauduen à Baudinard-sur-Verdon. Cette route d'une longueur d'environ 3 km d'orientation Nord-Est / Sud-Ouest, marque sur une grande partie de sa longueur la limite Sud du Périmètre de Protection Rapprochée des forages des Moulières. Cette route traverse l'Artuby au niveau du pont de l'Artuby, celui-ci est élevé d'une centaine de mètres par rapport à l'eau ce qui réduit considérablement le risque de pollution accidentelle.
- e) La D955 traverse l'Artuby, ce pont légèrement surélevé par rapport au lit de la rivière, ne présente aucune barrière empêchant un véhicule accidenté de se retrouver dans le lit de la rivière. **Cette zone entre le carrefour de la D19 et du village de Comps sur Artuby présente une vulnérabilité aux pollutions accidentelles.**
- f) La D21 qui traverse l'Artuby et la Bruyère.

### **6.4.7.2 Circulation automobile et autre**

Le risque lié au trafic routier peut intervenir en cas d'accident (véhicule léger, camion, camion-citerne), ce risque augmente durant les périodes estivales (afflux touristique).

Les différents parkings sont dans la grande majorité privés (garages, propriétés privées). Des parkings publics sont présents dans les centres bourgs mais ne dépassent pas 200 emplacements au total. Cependant, durant les périodes estivales, l'afflux de touriste provoque une augmentation de stationnement plus ou moins « sauvage » qui augmente le risque de pollution, notamment au niveau des campings et des bords du lac.

**Le risque lié au stationnement des véhicules de visiteur reste très faible durant les périodes de faible affluence touristique et plus important durant les périodes estivales.**

Le camp de Canjuers possède de nombreuses pistes empruntées régulièrement par divers engins militaires (Blindés lourds ou légers, sur chenilles ou sur pneus, véhicules tout terrain légers...). Les véhicules légers possèdent un réservoir moyen de 80 litres susceptible de se déverser (en cas d'accident) dans les nombreux avens présents sur le site. Les véhicules blindés ont des réservoirs plus importants mais leur blindage rend le risque de fuite plus improbable. L'approvisionnement en carburant se fait par camions-citernes qui transitent régulièrement dans et aux abords du camp.

**Le risque lié à la circulation de véhicule reste modéré.**

### **6.4.7.3 Eau potable**

Les forages F3 et F4 sont situés dans le périmètre de protection rapprochée des forages F1 et F2 des Moulières. Ce périmètre de protection a été instauré par la DUP datant du 02 Novembre 1994.

#### **6.4.8 Risque technologique**

Sans objet, les communes ne sont pas soumises à un PPRT.

#### **6.4.9 Agriculture**

Trois bergeries sont réparties sur l'ensemble du camp de Canjuers, cependant les éleveurs sont sensibilisés aux risques de la proximité entre les différents captages d'eau du camp ainsi que des différents avens. Il s'agit d'une exploitation de type extensive, sans risque réel pour les captages.

Dans le territoire communal d'Aiguines, il y a la présence d'une ferme au lieu-dit « les Clos », qui possède plusieurs volailles et caprins, ainsi qu'une trentaine de chevaux.

La commune de Bauduen recense 4 troupeaux d'ovin comptabilisant 1 500 bêtes au total. Le domaine de l'Athamor, possède une pisciculture en circuit fermé. Le club hippique le « ranch de la Blache » possède six chevaux et deux poneys.

Dans le territoire communal de Vérignon un élevage de mouton est répertorié.

Les terrains présents dans le bassin d'alimentation des forages des Moulières, sont très peu agricoles et seulement quelques petites exploitations peuvent être répertoriées.

Sur l'ensemble des maisons isolé il est possible de retrouver la présence de jardins potagers privés.

**Le risque agricole apparait donc comme faible à négligeable.**

#### **6.4.10 Autres activités**

- Plusieurs carrières à ciel ouvert, situées proche de la mine « Beau Soleil » sont présentes. Actuellement toutes ces carrières sont fermées.
- Sur le territoire de Bauduen se trouve une décharge publique (réservé aux habitants d'Aiguines, Bauduen, les Salles-sur-Verdon et Vérignon), celle-ci recueille des matériaux de type béton non traité, déchets verts, carton, pneus et déchets ferreux.
- La mine « Beau Soleil » (identifiant 644) dont l'activité est arrêtée depuis 1914 est présente à l'Est du village du camp de Canjuers. Actuellement cette ancienne mine de fer ne représente pas de danger de pollution.

### **6.5 Conclusion sur l'environnement et l'évaluation des risques**

Le volet environnemental de la présente étude révèle une sensibilité de la zone d'alimentation du forage liée aux aspects suivants :

- **Présence de la RD 19, RD 57, RD 49, RD 71, RD955 et RD 21** (flux polluant potentiel en cas d'accident)
- **Présence d'assainissements autonomes** (flux d'effluent potentiel en cas de dysfonctionnement)
- **Présence de la chaufferie centrale du camp militaire de Canjuers consommant 20 tonnes/jours de fioul lourd avec station de stockage de carburant** (l'ARS n'y a pas de compétence)
- **Présence à 700 mètres d'une cuve de fioul de 2 000 L, ancienne sans double enveloppe**

Ces aspects doivent toutefois être modérés par **l'importante superficie du bassin d'alimentation** du forage des Moulières et la **faible probabilité de survenue** d'un éventuel accident avec rupture de capacité et déversement d'un flux polluant.



## 7 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Le présent chapitre décrit la limite et les servitudes associées aux différents périmètres de protection tel que mentionnées dans les rapports des hydrogéologues agréés M. POLVECHE concernant les forages F1 et F2 et M. MANGAN concernant les forages F3 et F4.

Ces forages disposent de trois types de protection :

- Un périmètre de protection immédiate
- Un périmètre de protection rapprochée
- Un périmètre de protection éloignée, contenant : une zone très vulnérable, une zone moyennement vulnérable et une zone peu vulnérable

D'après l'avis de l'hydrogéologue agréée M. MANGAN datant de Septembre 2017 :

Les périmètres de protection, joints à l'arrêté Préfectoral du 2 Novembre 1994 concernant uniquement les forages initiaux F1 et F2, s'accordent totalement avec l'implantation des nouveaux forages F3 et F4 dans le cas des protections éloignée et rapprochée, mais nécessitent néanmoins une reprise du périmètre de protection immédiate.

### 7.1 Périmètre de Protection Immédiate

Définir les périmètres de protection autour d'un captage d'eau potable destiné à l'alimentation d'une collectivité publique est une procédure obligatoire conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique, au décret modifié n°89-3 du 03 Janvier 1989 et à la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1989.

#### 7.1.1 Limite du périmètre de protection immédiate

*Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.*

D'après l'avis de l'hydrogéologue agréée M. POLVECHE datant du 18 Février 1989, dans le cadre des forages F1 et F2 des Moulières ;

Pour éviter toute pollution directe :

- On veille à imperméabiliser, sur un rayon de 2 mètres, le sol autour des tubages. Les eaux seront évacuées à l'aval de la zone imperméabilisée,
- Les deux forages seront inclus au centre d'une surface de 20 mètres de rayon qui sera clôturée et interdite à toute circulation. Ce périmètre, devra être propriété du Syndicat Mixte exploitant,
- Les aménagements des captages vont être conçus de manière à éviter toute arrivée d'eau du lac dans ces derniers.

Reprise du périmètre de protection immédiate d'après l'avis de l'hydrogéologue agréée M. MANGAN datant de Septembre 2017 dans le cadre des forages F3 et F4 des Moulières ;

Le Périmètre de protection immédiate correspond aujourd'hui à l'emprise basale du Domaine Public Hydroélectrique (DPH) sur lequel sont implantés les forages F1 et F2. Il est absolument nécessaire de le compléter vers l'amont, et nous proposons de l'étendre du terrain clôturé par le Syndicat Mixte, ce qui permettrait également d'y inclure les forages F3 et F4, la station de traitement et la bache de reprises des eaux (*Erreur ! Source du renvoi introuvable.*).

Une division parcellaire est cours au niveau du futur périmètre de protection immédiate du forage des Moulières.

Les divisions parcellaires seront les suivantes :

Parcelle	Contenance	Lots	Périmètre de protection	Surplus
A-1609	112 m <sup>2</sup>		112 m <sup>2</sup>	
A-1610	3 414 m <sup>2</sup>	A-1626		1 161 m <sup>2</sup>
		A-1625	2 253 m <sup>2</sup>	
A-1620	7 099 m <sup>2</sup>	A-1627		6 365 m <sup>2</sup>
		A-1628	734 m <sup>2</sup>	
DPH dit « sapin »		E	724 m <sup>2</sup>	
		F		239 m <sup>2</sup>
DPH Forage F1-F2		G	1 377 m <sup>2</sup>	
<b>Total</b>			<b>5 200 m<sup>2</sup></b>	

Ce périmètre de protection immédiate comprendra donc :

- Les parcelles A4-1609 ; A4-1625 et A4-1628, propriété du SMEV,
- Le secteur G DPH, propriété de l'état, sur laquelle sont implantés les forages F1 et F2,
- Le secteur E DPH, propriété de l'état.

Le syndicat dispose d'une convention (voir document en annexe) lui permettant une superposition des parcelles appartenant à l'état pour permettre l'instauration des périmètres de protection.

Le PPI défini par l'hydrogéologue agréé s'étend donc sur une vingtaine de mètres en amont des forages au Sud et il est limité au nord par le Lac de Sainte-Croix. Les forages se trouvent dans la zone potentiellement submersible du lac, ils sont donc administrativement sur des terrains propriété de l'État, et une convention d'occupation des sols lie le SMEV à l'État pour l'utilisation de ce terrain à des fins de production d'eau potable.

### 7.1.2 Servitudes et prescriptions associées au périmètre de protection immédiate

D'après l'Arrêté préfectoral en date du 02/11/1994, Article 5 ;

À l'intérieur du Périmètre de protection immédiate :

« Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui seront acquis en partie par le syndicat et clôturés. »

D'après l'avis de l'hydrogéologue agréée M. MANGAN de Septembre 2017 :

« Dans ce périmètre, l'interdiction sera totale. Seuls seront autorisés les faits et activités nécessités par l'entretien et l'exploitation des ouvrages, dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées. »

## 7.2 Périmètre de Protection Rapprochée

### 7.2.1 Limite du périmètre de protection rapprochée

*Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable.*

La mise en place d'un périmètre de protection rapprochée a pour but de maintenir la qualité de l'eau prélevée à un niveau compatible avec le traitement appliqué, notamment du point de vue chimique et bactériologique. Son rôle est donc de contribuer à protéger efficacement le captage de la migration souterraine de substances polluantes d'origine superficielle. Le périmètre de protection rapprochée est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le PPR défini par la DUP de 1994 s'étend sur environ 1000 mètres en amont des forages F1 et F2, sur le lieu-dit « Sulagran », commune de Bauduen. Le PPR est limité au Nord et à l'Ouest par le lac de Sainte-Croix et au Sud-Est par la route départementale 71 ; il concerne une cinquantaine de parcelles. Il englobe la totalité de la propriété du Syndicat Mixte (parcelles A 1609, 1625 et 1628), l'emprise du Domaine Public Hydroélectrique en forme de sapin, ainsi qu'une bonne partie de terrains acquis par le Conservatoire du Littoral.

### 7.2.2 Servitudes et prescriptions associées au périmètre de protection rapprochée

D'après l'avis de l'hydrogéologue agréé M. POLVECHE datant du 18 Février 1989, dans le cadre des forages F1 et F2 des Moulières ;

« Comme on capte une eau profonde, artésienne, il n'y a pas lieu de prendre de précautions particulières. Néanmoins, pour éviter toute pollution de voisinage, dans un cercle ( ou mieux, tenant compte de l'existence du lac, d'un demi-cercle) de 100 mètres de rayon, on interdira : toute construction (les constructions ou aménagements existants seront contrôlés afin de vérifier si ces installations respectent bien les réglementation concernant la police des eaux), tous puits et forages, tous dépôts polluants (fumier), toutes carrières, tous élevages et cultures, et en principe on retiendra toutes les contraintes énumérées dans la Circulaire Ministérielle du 10/12/1968 ».

D'après l'Arrêté préfectoral du 02/11/1994, la réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous :

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
*Le captage des sources	X (3)		
*L'exploitation de carrières et de gravières	X		
*L'ouverture d'excavations	X		
*Le remblaiement d'excavations	X		

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

*Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
*L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
*L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
*L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
*L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
*La construction superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976		X (2)	
*Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976	X		
*Le rejet d'eau usées domestiques	X		
*Le rejet d'eaux industrielles	X		
*L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
*L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
*L'épandage de lisiers	X		
*L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
*Le pacage des animaux		X (1)	
*Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) – sous réserve que les analyses de surveillance de fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) – sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) – sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) – sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

### **7.3 Périmètre de Protection Eloignée**

*Voir Erreur ! Source du renvoi introuvable. et Erreur ! Source du renvoi introuvable.*

D'après l'avis de l'hydrogéologue agréée M. POLVECHE datant du 18 Février 1989, dans le cadre des forages F1 et F2 des Moulières ;

Ce périmètre doit correspondre au bassin d'alimentation du karst de la résurgence de Fontaine l'Evêque dont on exploite manifestement une partie des eaux et par conséquent, à tous les reliefs calcaires dominant au Sud-Est de la retenue.

On sait, suite au rapport sur la protection des eaux souterraines captées en milieu karstique et destinées à l'alimentation humaine – document du 16/12/1988 de l'agence Rhône-Méditerranée-Corse à l'impossibilité d'une protection effective à l'aide de la procédure habituelle des périmètres de protection.

Toutefois, les municipalités concernées feront respecter scrupuleusement sur tous les reliefs calcaires de leur ressort la réglementation sur la police des eaux, en particulier il est demandé que tous les avens soient clôturés afin d'empêcher tout dépôt dans ces cavités.

Les zones de pertes connues des rivières, Verdon, Jabron et Artuby, seront surveillées. Le géologue-hygiéniste agréé, signataire de ces lignes, souhaite se réserver à l'avenir la possibilité de définir dans le bassin versant de l'ancienne résurgence de la Fontaine l'Evêque des périmètres de protection rapprochée tenant compte des risques de pollution dans un milieu qui n'assure pas l'épuration des eaux.

Le conseil départemental d'hygiène tenu le 9 Juillet 1991 est en accord avec le PPE définis par M. POLVECHE à condition que :

« Le périmètre de protection éloignée, séparé, pour des raisons géologiques, des périmètres de protection immédiate et rapprochée et couvrant les zones vulnérables du karst avec sous-zonage (I-II-III) en fonction de la vulnérabilité des terrains concernés. Ces zones de protection éloignée intéressent, à l'intérieur du camp Militaire, les Grand et Petit Plans, les reliefs situés à l'Ouest de l'Artuby (montagne de Barjaude, Plan du château de Lagne, Plan de Cluaye), les rives de l'Artuby depuis son entrée dans le camp jusqu'à la Glacière, les rives de la Bruyères depuis son entrée dans le camp jusqu'à Chardan.

Hors du camp militaire, il y a lieu d'étendre la protection sur la Bruyères et l'Artuby et d'instaurer une protection en amont des pertes de Plan d'Anelle. »

Le PPE de ces forages correspond donc au bassin d'alimentation de Fontaine de l'Évêque. Etant donné le caractère karstique dominant, celui-ci est relativement étendu est englobe 9 communes : Bauduen, Aiguines, Bargème, La bastide, Châteaueux, Comps sur Artuby, La Martres, La Roque Esclapon et Vérignon, ainsi qu'une grande partie du camp militaire de Canjuers.

#### 7.4 Recommandations d'actions pour limiter les risques de pollution potentielle liés aux activités et ouvrages existants

Le PPE, disjoint du périmètre des protection rapprochées, a été défini pour couvrir les zones vulnérables du karst. Dans ce périmètre, en fonction de la vulnérabilité des terrains concernés, un sous-zonage (I-II-III) a été réalisé à l'intérieur duquel s'applique une réglementation propre à chaque zone.

D'après l'Arrêté préfectoral du 02/11/1994, la réglementation des faits et activités est présentée dans le tableau ci-dessous :

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée					
	Zone I		Zone II		Zone III	
	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé
*Les puits et forages		X		X	X (2)	
*Le captage des sources		X		X	X (2)	
*L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)		X (2)		X (2)	
*L'ouverture d'excavations	X (2)		X (2)		X (2)	
*Le remblaiement d'excavations	X (2)		X (2)		X (2)	
*Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)		X (2)		X (2)	
*L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)		X (2)		X (2)	
*L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)		X (2)		X (2)	
*L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
*L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
*La construction superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre		X		X	X (2)	

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
 Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
 Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976						
*Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976	X (2)		X (2)		X (2)	
*Le rejet d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
*Le rejet d'eaux industrielles	X (2)		X (2)		X (2)	
*L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles		X	X (2)		X (2)	
*L'épandage de fumiers t engrais organiques nécessaires aux cultures		X	X (1)		X (1)	
*L'épandage de lisiers	X (1)		X (1)		X (1)	
*L'utilisation de produits chimiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X (1)	
*Le pacage des animaux		X		X	X (1)	
*Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)		X (2)		X (2)	

Zone I : Peu vulnérable

Zone II : Moyennement vulnérable

Zone III : Très vulnérable

(1) – sous réserve que les analyses de surveillance de fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

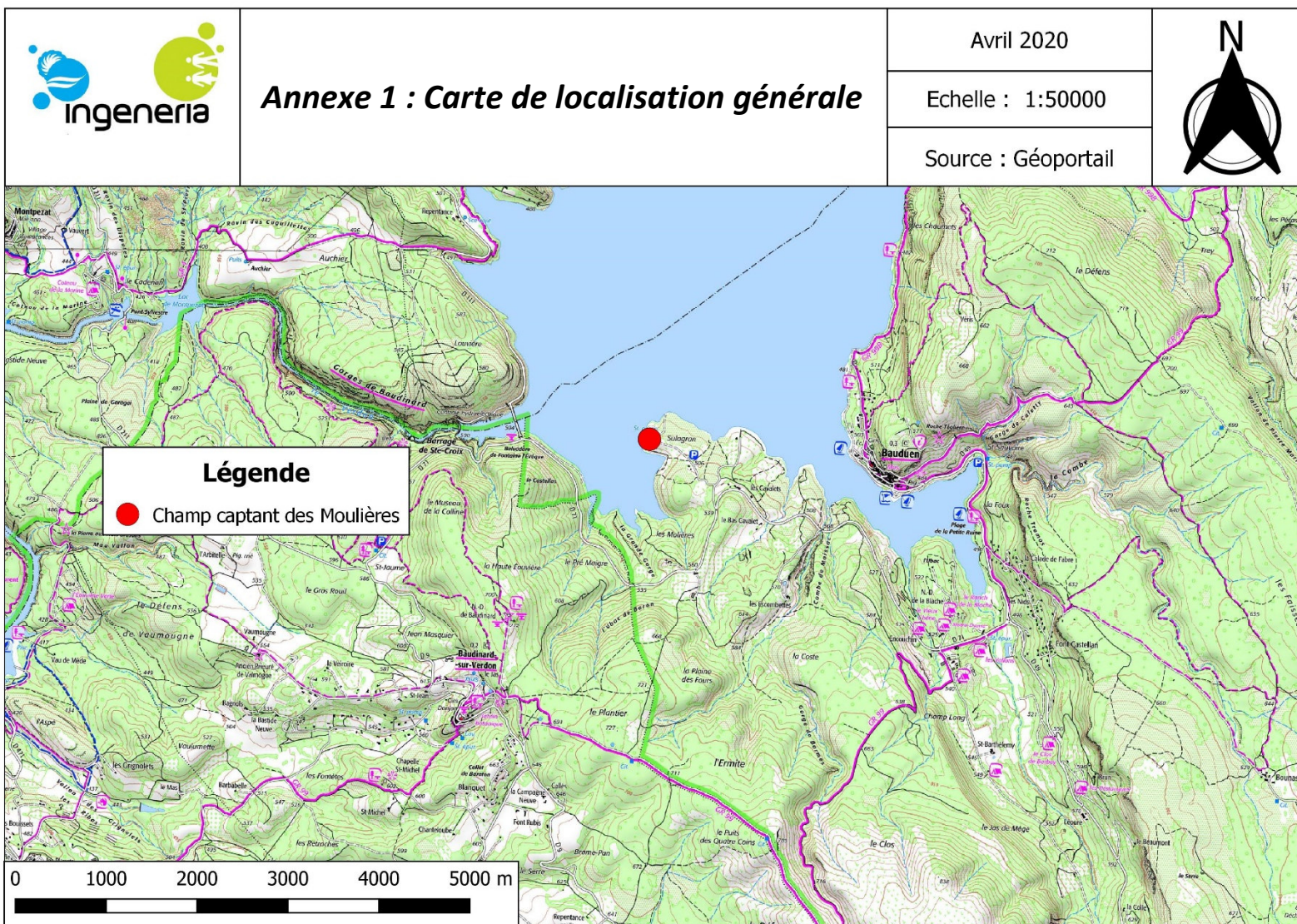
(2) – sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le CDH.

## ANNEXE

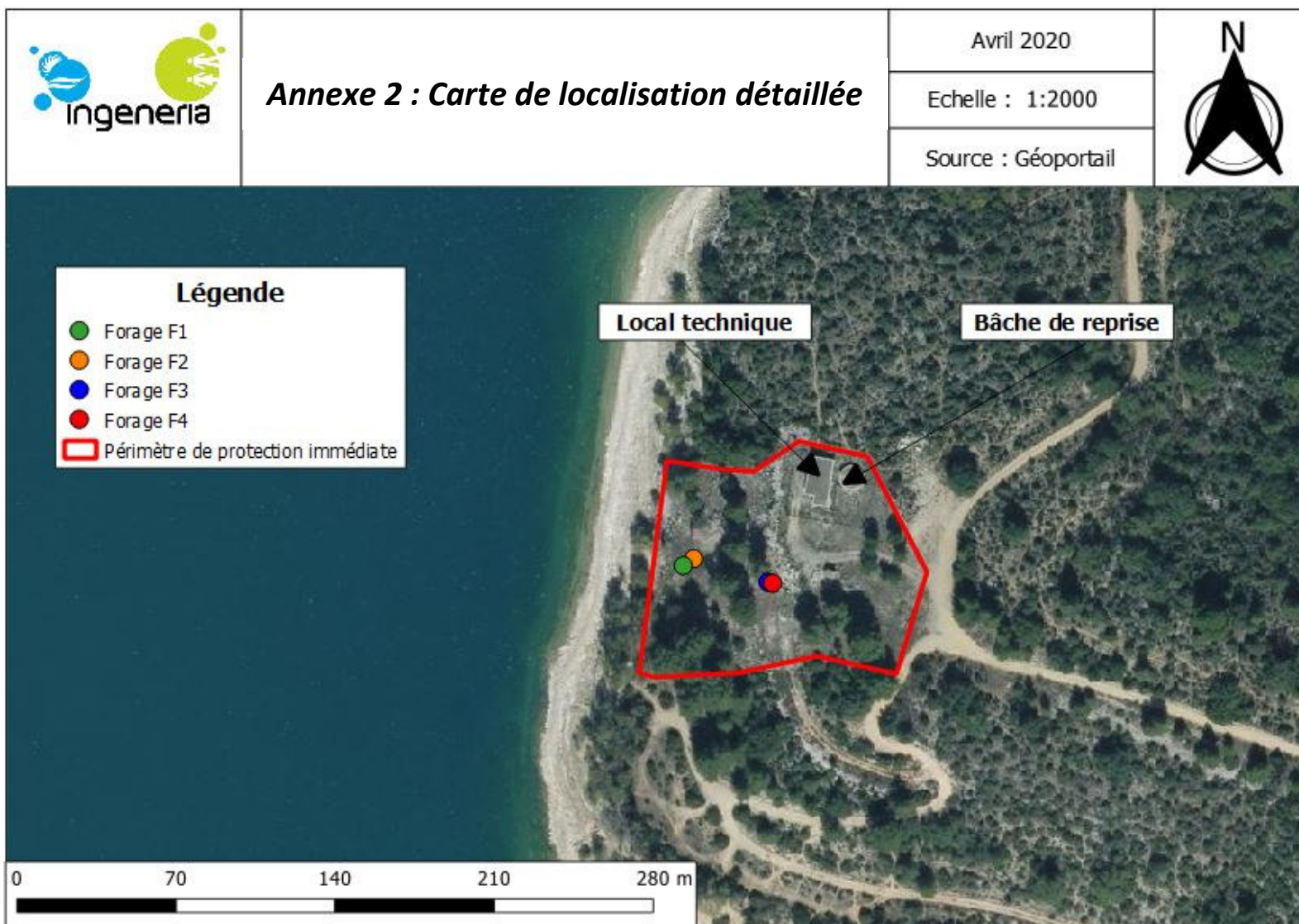
Annexe 1 : Carte de localisation générale.....	37
Annexe 2 : Carte de localisation détaillée.....	38
Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des forages des Moulières.....	39
Annexe 4 : Plan de situation du périmètre de protection éloignée des forages des Moulières – Plan n°1 Secteur Ouest.....	41
Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection éloignée des forages des Moulières – Plan n°2 Secteur Est.....	43
Annexe 6 : Plan de division de la zone d'étude.....	45
Annexe 7 : Reportage photographique.....	47
Annexe 8 : Localisation du champ captant des Moulières par rapports aux ZNIEFF les plus proches .	48
Annexe 9 : Localisation du champ captant des Moulières par rapports aux Natura 2000 les plus proches .....	49
Annexe 10 : Localisation du champ captant des Moulières par rapports au PNR « Verdon » .....	50
Annexe 11 : Schéma altimétrique du SMEV.....	51
Annexe 12 : Relevé de propriété de la parcelle A 1609 et 1610.....	52
Annexe 13 : Convention de mise en superposition.....	53
Annexe 14 : Arrêté de DUP du 02 Novembre 1994.....	65
Annexe 15 : Arrêté du 20 Mars 2020 portant modification statutaire de SMEV pour l'utilisation des eaux du Verdon.....	75



SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

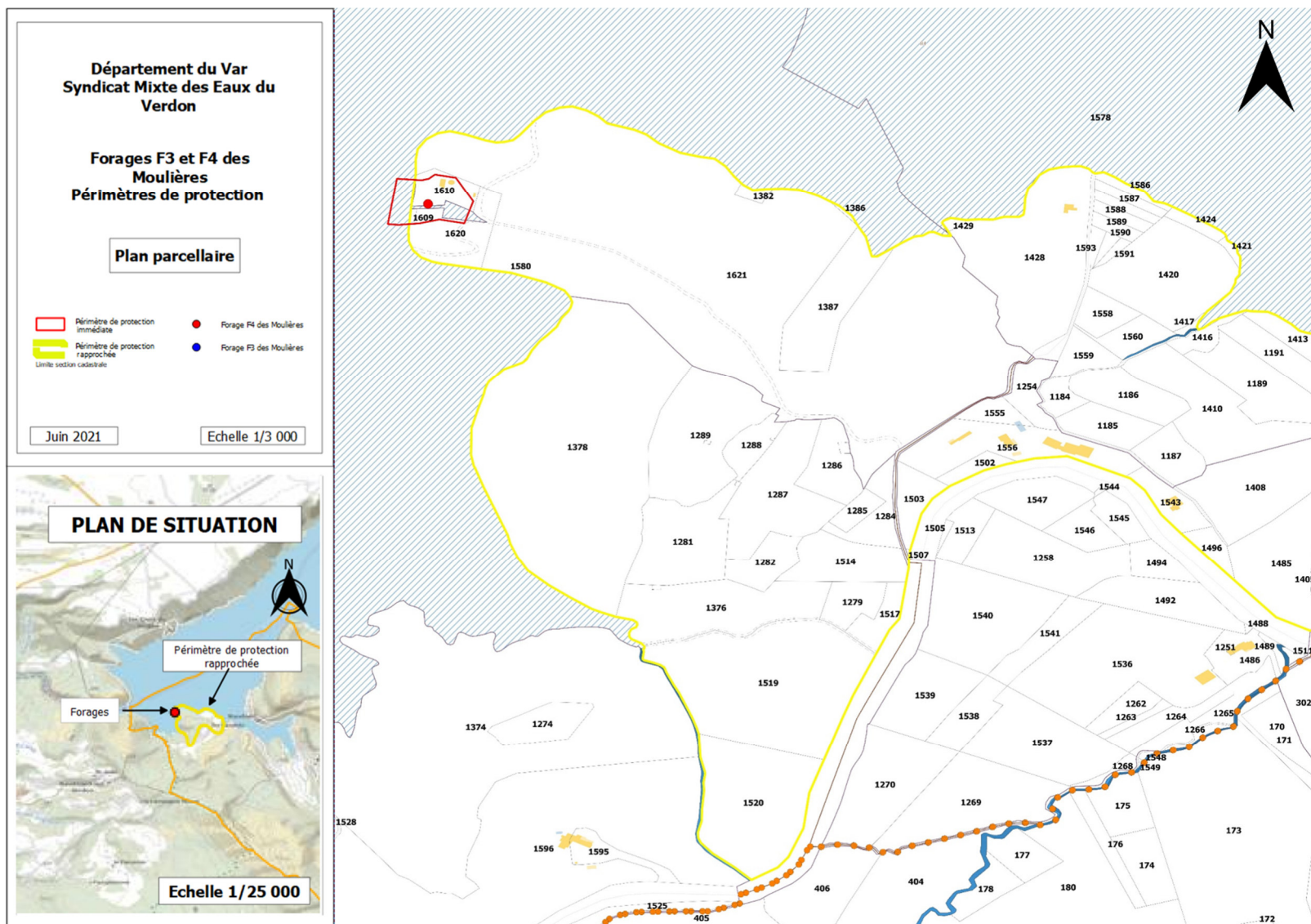






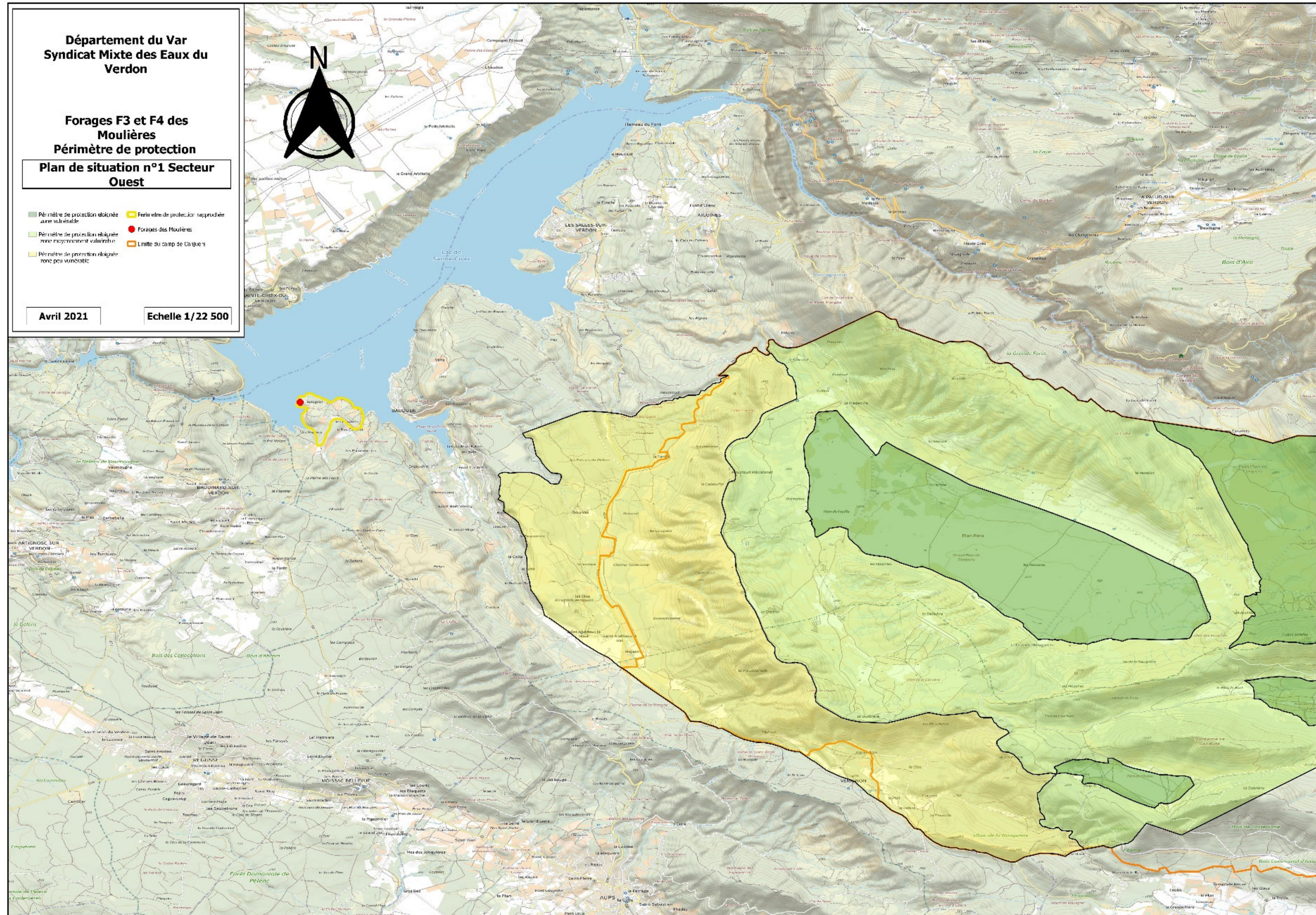
***Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée  
des forages des Moulières***

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulères  
Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet



***Annexe 4 : Plan de situation du périmètre de protection éloignée  
des forages des Moulières – Plan n°1 Secteur Ouest***

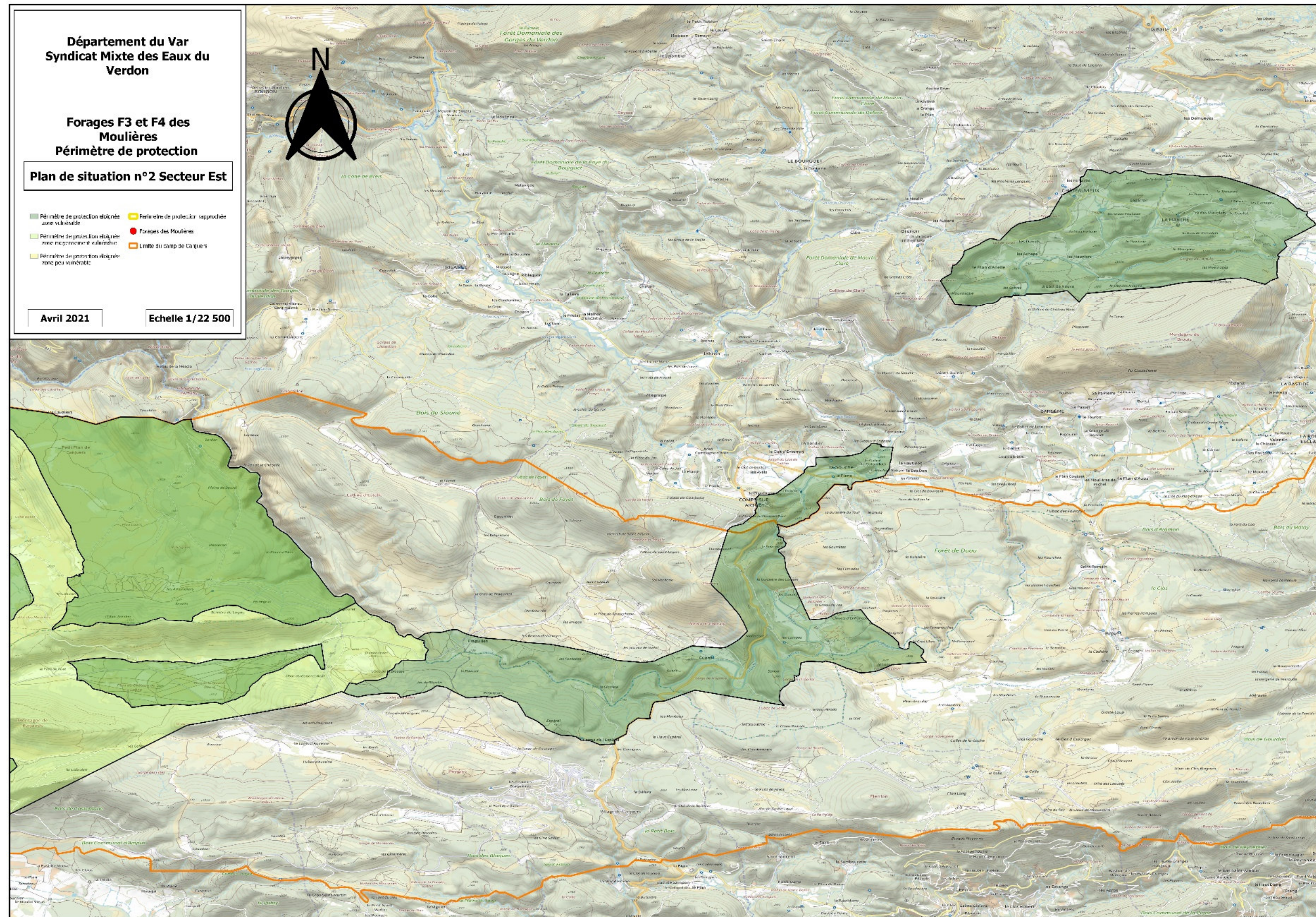






***Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection éloignée  
des forages des Moulières – Plan n°2 Secteur Est***

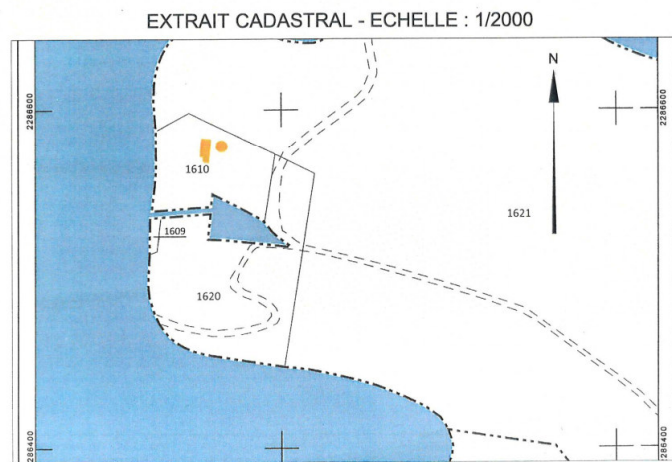




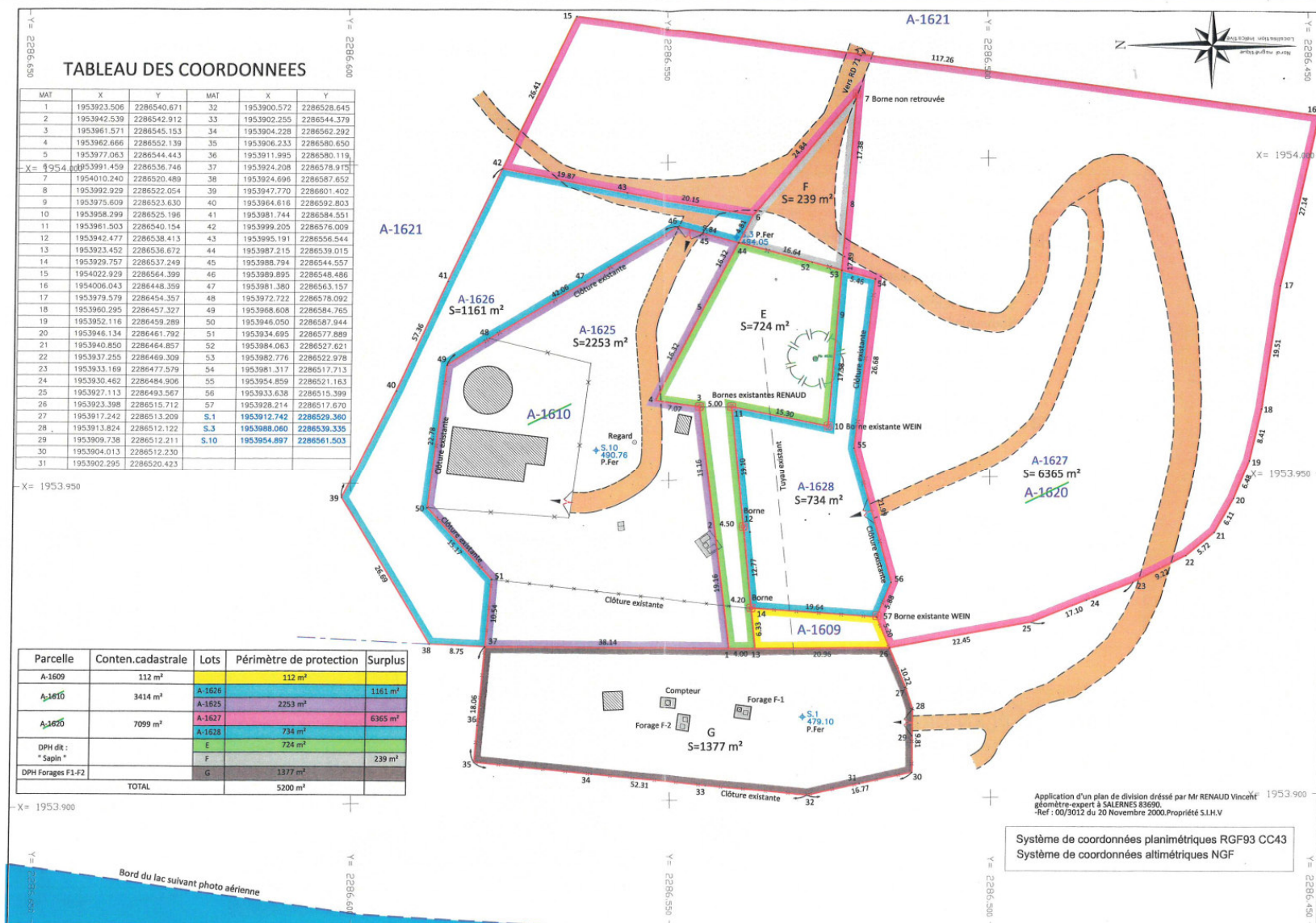


**Annexe 6 : Plan de division de la zone d'étude**

 <b>GÉOMÈTRE-EXPERT</b> CONSEILLER VALORISER GARANTIR	<b>MARTIAL CLARET</b> GÉOMÈTRE-EXPERT BUREAU D'ÉTUDE V.R.D.	
	Successeur Vincent RENAUD 336 Rte de Draguignan - 83690 SALERNES - 04 98 10 12 12 m.claret.salernes@geometre-expert.fr	
336, Route de Draguignan 83690 Salernes Tél: 04 98 10 12 12	<b>COMMUNE DE BAUDUEN (83)</b>  LIEUDIT : Sulagran  SECTION A,n° 1609.1610.1620 Nouveaux N° : A,N° 1625 à 1627	
	Syndicat Intercommunal du Haut Var	
	 <b>PLAN DE DIVISION</b> D.A N° 364L du 06.01.2020	
Suivi du Dossier : GB	DATE : Le 28 Octobre 2019	Echelle <b>1/500</b>
Visa M. CLARET	DATE : Mis à jour le 07 Janvier 2020 D.A	
		Réf. Dossier 2019-S-075
	Info : 2019-S-075.DWG 2019-S-075	



SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
 Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
 Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet





**Annexe 7 : Reportage photographique**



**Forage F1**



**Forage F2**



**Forage F3 et forage F4**



**Chambre des forages F3 et F4**

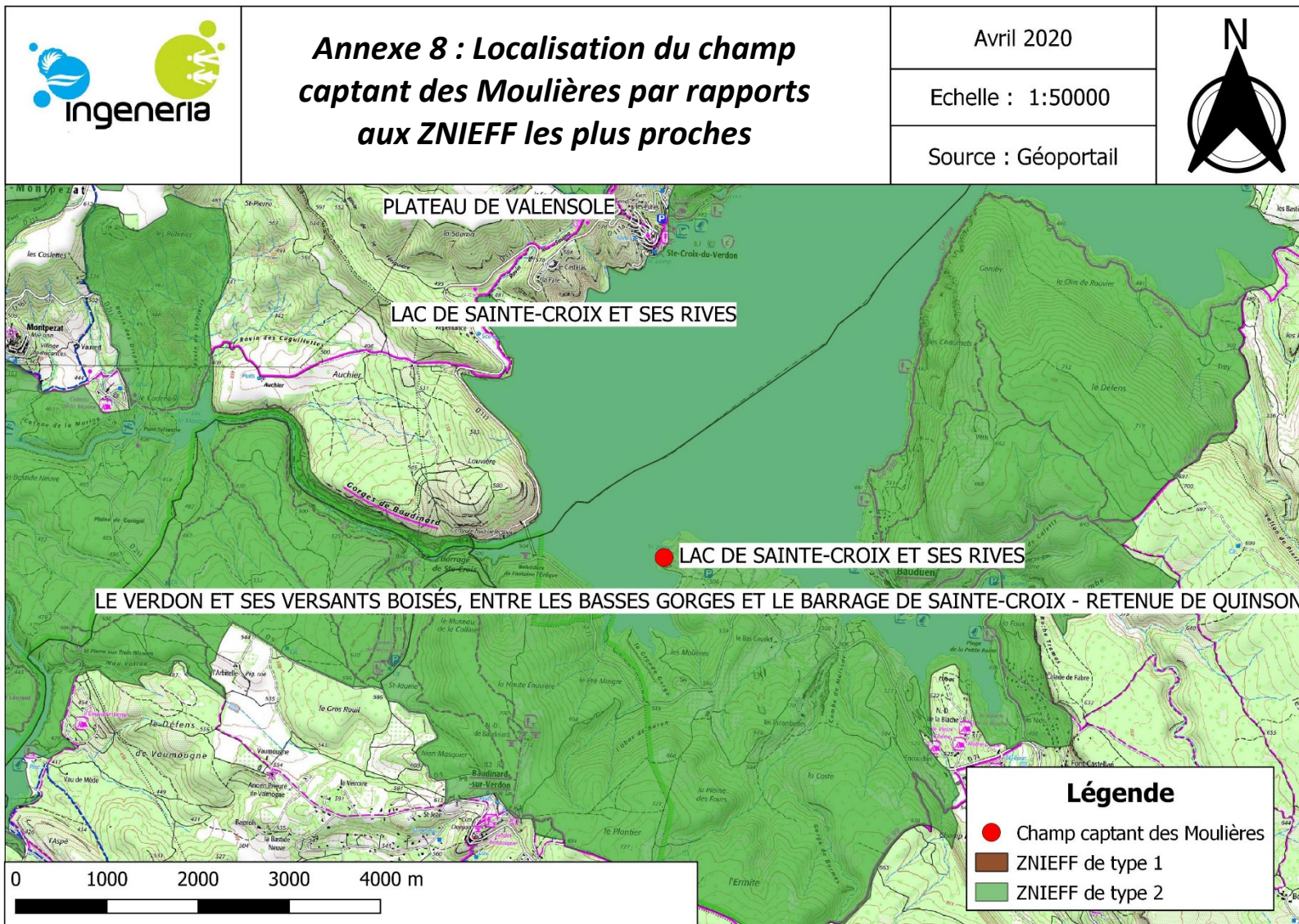


**Station de reprise et de traitement**



**Local technique et bache de reprise**







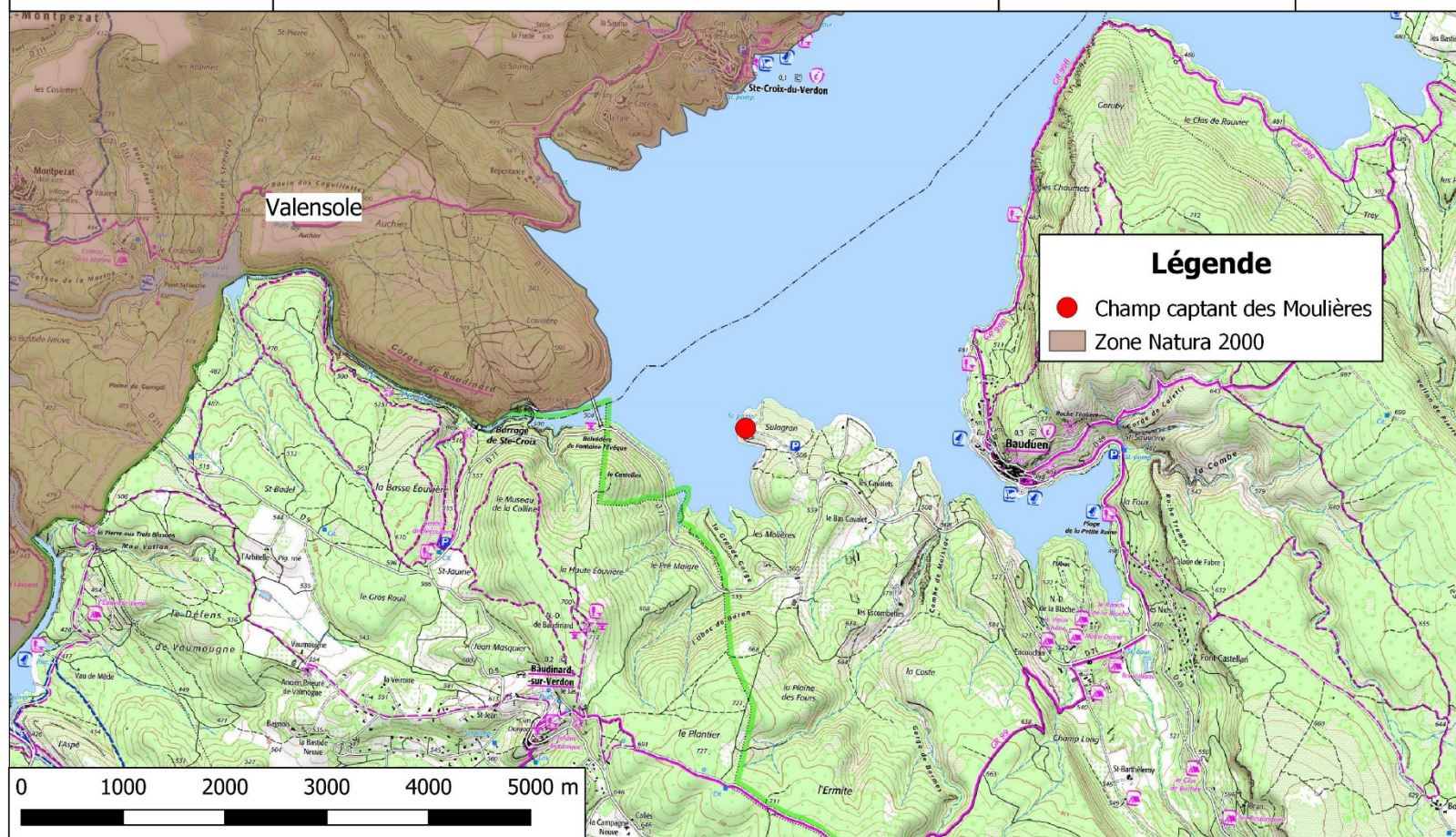


### **Annexe 9 : Localisation du champ captant des Moulières par rapports aux Natura 2000 les plus proches**

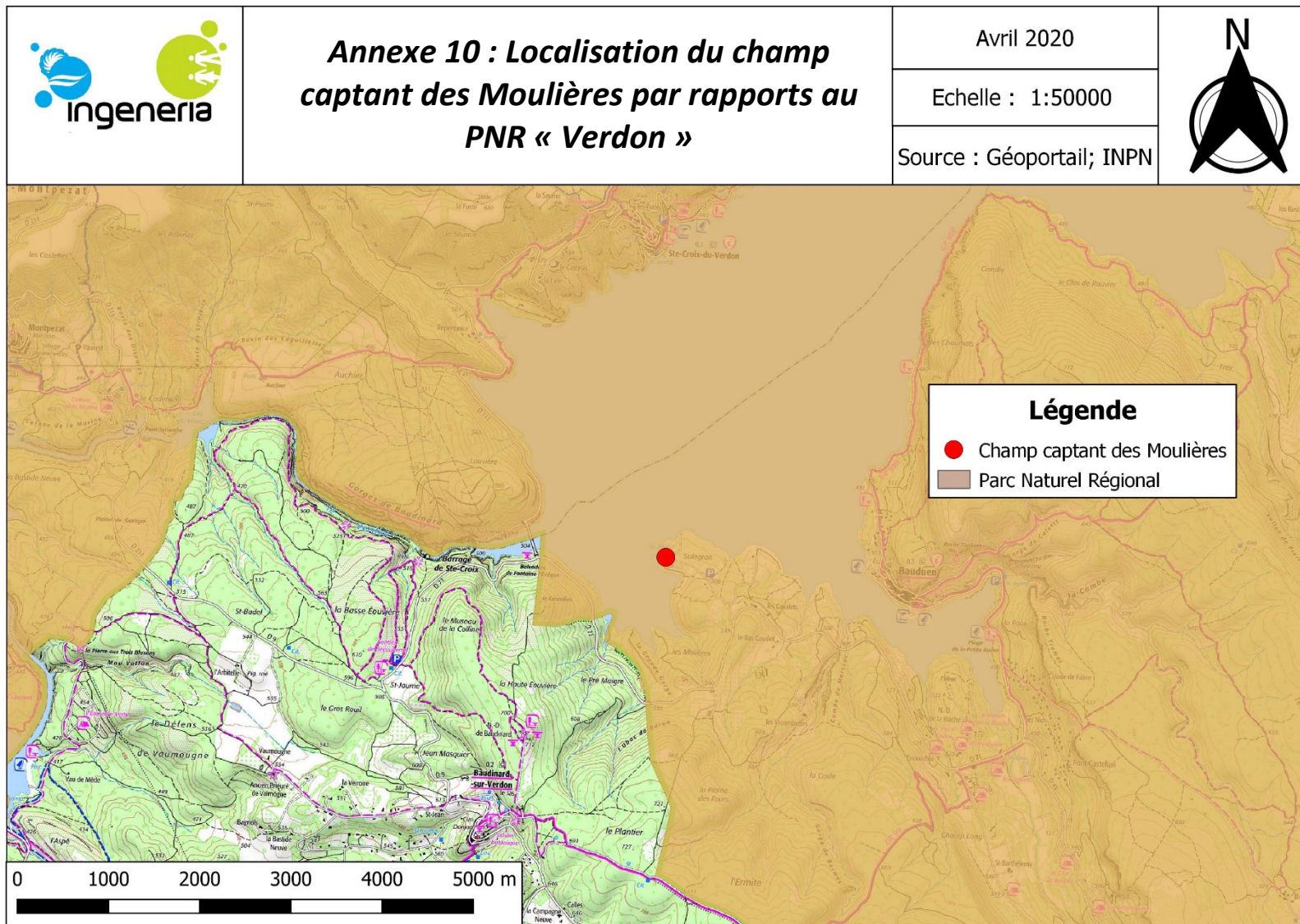
Avril 2020

Echelle : 1:50000

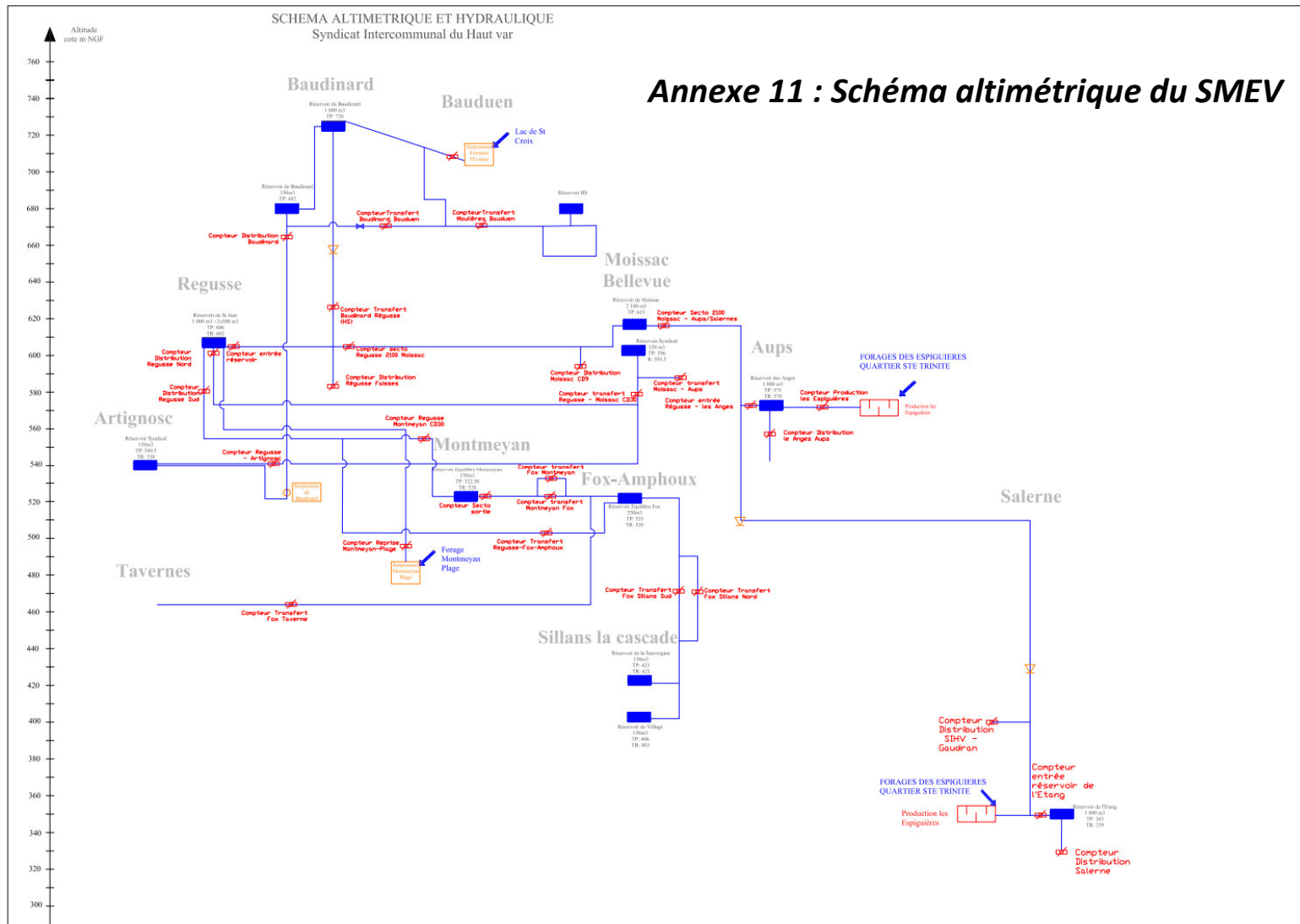
Source : Géoportail; INPN







SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
 Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
 Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet



SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
 Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
 Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

**Annexe 12 : Relevé de propriété de la parcelle A 1609 et 1610**

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 sur 1

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	83 0	COM	015 BAUDUEN	TRES	102	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+0036										
Propriétaire		PBFNRR		SYNDICAT INTERCOM DU HT VAR P/L UTILISAT DES EAUX DU VERDON												MAIRIE		83630 REGUSSE											
PROPRIÉTÉS BÂTIES																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM			
96	A	1609		5357	SULAGRAN	B109	A	01	00	01001	0678020 A		A	B	U		1848	C	EP	99		1848	100			1848			
													A	B	U			D	EP	99		1848	100			1848			
													A	B	U			GC	EP	99		1848	100			1848			
													A	B	U			TS	EP	99		1848	100			1848			
R EXO					1848 EUR					R EXO					1848 EUR														
REV IMPOSABLE COM					1848 EUR					DEP					-1848 EUR														
R IMP					0 EUR					R IMP					-1848 EUR														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille								
96	A	1609		SULAGRAN	B109	1296	1	015A		L			1 12		0	EP													
96	A	1610		SULAGRAN	B109	1296	1	015A		L			34 14		0	EP													
R EXO					0 EUR					R EXO					0 EUR														
HA A CA					REV IMPOSABLE					TAXE AD					0 EUR														
CONT					35 26					R IMP					0 EUR					MAJ TC					0 EUR				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



## **Annexe 13 : Convention de mise en superposition**

### **CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE AUX FINS DE MISE EN OEUVRE DE L'ARRETE D'UTILITE PUBLIQUE DE MONSIEUR LE PREFET DU VAR EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1994**

*ENTRE :*

Les Préfet des départements des Alpes de Haute Provence et du Var, autorité concédant de la retenue de Sainte Croix,

Représentés par : LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTES D'AZUR (DREAL)

*Ci-après désigné : L'ETAT*

Et

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT-VAR POUR L'UTILISATION DES EAUX DUVERDON (SIHV),

*Dont le siège social est situé en Mairie de REGUSSE (83630)*

*Représenté par sa Présidente en exercice, Madame Anne HOUY,*

*Agissant en vertu de la délibération du conseil syndical en date du 03 juillet 2014 (Dont une ampliation est annexée à la présente convention,*

*Ci-après désigné : le BENEFICIAIRE*

*Le Syndicat Intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon produit l'eau potable pour 11 communes membres (Artignosc, Aups, Baudinard, Bauduen, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Tavernes) par deux champs de captages distincts situés en bordure du Verdon :*

*- les forages de la nappe alluviale de Montmeyan*

*- les forages des Moulières en bordure du lac de Sainte-Croix*

*Les forages des Moulières cimentés et étanches sur 100 mètres de profondeur ont été respectivement mis en service en 1989 puis 2009. Ils captent, via la nappe phréatique, les eaux de la source vauclusienne de Fontaine L'évêque, aujourd'hui noyée sous le lac sur le gîte aquifère de Canjuers au lieu-dit Sulagran.*

*Par arrêté en date du 2 novembre 1994 devenu définitif, Monsieur le Préfet du Var a déclaré d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal du Haut-Var*

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

*pour l'utilisation des Eaux du Verdon l'institution des périmètres de protection des forages des Moulières réalisés en 1989 ainsi que les travaux de dérivation des eaux.*

*Aux termes de l'article 5 de cet arrêté, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) qui seront acquis en partie par le Syndicat et clôturés.*

*Or, ce périmètre de protection immédiate (PPI) se trouve en partie sur le domaine public hydroélectrique (DPH) aménagé et exploité par Electricité de France en exécution de la concession hydroélectrique de Sainte-Croix adoptée par décret du 24 septembre 1973.*

*Electricité de France étant défavorable à un déclassement du DPH de cette parcelle, les parties se sont rapprochées, sur avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2011, pour définir les modalités d'affectation de ce DPH et l'élaboration d'une convention de superposition de gestion de domanialités publiques.*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2123-7 et L 2123-8*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la santé publique,*

*Vu le code de l'urbanisme,*

*Vu le cahier des charges de la concession de Sainte-Croix*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon l'institution des périmètres de protection des forages des Moulières situés sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon, et à l'intérieur du camp de Canjuers ainsi que les travaux de dérivation des eaux des forages précités*

*Vu l'avis du Directeur Départemental des finances publiques du Var en date du 10 février 2015 et conformément au code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2123-7 et L 2123-8*

*Vu l'avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 2011*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE I : Situation et caractéristiques de l'emprise**

Par la présente convention, l'ETAT autorise au profit du Syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon la mise en superposition de gestion d'une partie du domaine concédé de la Chute hydroélectrique de Sainte-Croix en vue de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat l'institution des périmètres de protection des forages des Moulières.

La partie du DPH faisant l'objet de la superposition de gestion constitue une enclave dans le PPI des forages des Moulières.

Elle est située sur le territoire de la Commune de Bauduen dans l'emprise comprise entre les parcelles cadastrées section A n° 1610 et 1620 et délimitée conformément au plan d'ensemble annexé à la présente convention (ANNEXE 1)

Les charges d'établissement de l'ensemble des nouvelles bornes nécessaires à la délimitation de cette emprise sont à la charge du BENEFICIAIRE qui reste responsable de l'entretien ultérieur du bornage.

Les parcelles concernées par le PPI sont les suivantes (cf. annexe 2) :

Section	N°	Lieu-dit	Superficie en m2	Propriétaire	Observation
A	1610	Sulagran	3 414	S.I.H.V	
A	1620	Sulagran	7 099	S.I.H.V	
A	1609	Sulagran	112	S.I.H.V	
A		Sulagran	936	ETAT	DPH dit « Sapin »
A		Sulagran	1 408	ETAT	DPH (forages F1-F2)

**ARTICLE II : Description des installations**

L'emprise objet de la présente convention comprend, outre un local dégradé et désaffecté abritant la sortie d'un tube anciennement utilisé pour mesurer la résurgence de la source Fontaine L'évêque, deux installations de captage ainsi que les équipements d'alimentation en fluides des ouvrages, les conduites et équipements de refoulement jusqu'à la station de pompage.

**ARTICLE III : Autorisation d'utilisation et d'occupation**

En application de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 devenu définitif, L'ETAT autorise le BENEFICIAIRE à utiliser les installations existantes de captage dont la position est représentée par les points F1 et F2 sur le plan d'ensemble annexé à la présente convention (ANNEXE 1).

Cette autorisation emporte droit d'accès et d'occupation de l'emprise au profit du BENEFICIAIRE et de ses préposés, étant précisé que cette emprise continue d'appartenir au DPH confié à Electricité de France.



*Jouissant des installations, le BENEFCIAIRE supportera seul les charges d'entretien, de réparation et de remplacement.*

*Le BENEFCIAIRE ne peut délivrer d'autorisation ou permission d'occupation du DPH à des tiers.*

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994, le BENEFCIAIRE est autorisé à dériver 380 m<sup>3</sup>/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 6745 m<sup>3</sup>*

#### **ARTICLE IV : Accès**

*Dans le respect des exigences du service public rattaché à la concession hydroélectrique et dans le cadre de l'exercice de sa mission, Electricité de France conserve un droit d'accès aux terrains et installations situés dans l'emprise, sans préavis, en toute circonstance et à tout moment.*

*Ce droit, qui s'étend à l'ensemble des préposés d'Electricité de France, agents comme soustraitants, ainsi qu'à toute personne dûment habilitée par elle, implique la possibilité de circuler librement, soit à pied, soit en véhicule, soit avec des engins de chantiers sans qu'il puisse faire l'objet d'aucune réserve de la part du BENEFCIAIRE.*

*Electricité de France s'engage à ce titre à respecter et à faire respecter les prescriptions découlant de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994.*

*A cette fin, un double des clefs du portail permettant l'accès au site sera remis par le BENEFCIAIRE à Electricité de France.*

#### **ARTICLE V : Travaux – Généralités**

*L'objet de la présente convention étant d'assurer le périmètre de protection immédiate des ouvrages décrits ci-avant conformément à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994, le programme des travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs susceptibles d'être exécutés par le BENEFCIAIRE sur la partie du domaine public hydroélectrique objet de la présente convention et pendant la durée de la convention, devront préalablement faire l'objet d'une déclaration transmise à Electricité de France.*

*En conséquence, avant le commencement d'exécution des travaux, le Bénéficiaire transmet à Electricité de France un dossier de déclaration détaillant les conditions des travaux, leur emprise exacte et les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité des ouvrages appartenant à Electricité de France.*

*Ce dossier sera adressé à :*

*ELECTRICITE DE FRANCE  
Usine de Vinon sur Verdon  
Monsieur le Chef de Groupement d'Usines de Vinon  
83560 VINON SUR VERDON*

*Dans la mesure où des travaux sur berges sont indispensables à la réalisation de mesures de protection, la présente convention de superposition de gestion vaut autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux.*

*Tous les travaux visés aux alinéas précédents sont intégralement pris en charge par le Bénéficiaire qui les réalise conformément aux normes de sécurité en vigueur et suivant les règles de l'art.*

*Un état des lieux contradictoire de fin de travaux est réalisé lors de la phase de réception, à charge pour le BENEFICIAIRE de procéder aux formalités de convocation préalable.*

#### **ARTICLE VI : Travaux – Entretien**

*Sauf à ce que les travaux envisagés par le BENEFICIAIRE présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation de la concession hydroélectrique confiée à Electricité de France, le BENEFICIAIRE effectue à ses frais exclusifs, tous les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacements nécessaires pour prévenir les détériorations du DPH supportant la superposition de gestion.*

*Cet entretien devra rester compatible avec la préservation du milieu naturel.*

*Le Bénéficiaire s'engage, lors de la signature de convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et des installations et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des personnels et du site.*

*Au cours des travaux, le Bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, ...) sur les terrains en cause.*

*La présente convention n'entraîne pas pour Electricité de France d'obligation d'entretien supplémentaire à celles qui lui incombent sur l'ensemble du DPH.*

*Electricité de France ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.*

*Electricité de France s'engage néanmoins :*

*- à ne pas faire obstacle, ni à prendre quelque mesure que ce soit de nature à compromettre la bonne réalisation des travaux exécutés par le BENEFICIAIRE;*

*- à remettre en état à l'identique, les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de prestations liées à la gestion du DPH dont elle a la charge et qu'elle aurait été amené à effectuer sur l'emprise objet de la superposition de gestion.*

**ARTICLE VII : Sécurité**

*Afin d'assurer la coordination entre les différents services en vue d'un partage équilibré du DPH et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir, chaque partie s'engage à solliciter, préalablement à toute intervention, les renseignements qu'elle jugera utile auprès de l'autre partie.*

**ARTICLE VIII : Modifications du Domaine Public Hydroélectrique**

*Le Bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPH sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation d'Electricité de France.*

*Dans le cas de travaux réalisés sur le DPH sous sa maîtrise d'ouvrage, Electricité de France ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.*

*En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, Electricité de France ne pourra en aucun cas être tenu responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.*

*Si de tels travaux devaient intervenir, Electricité de France s'engage cependant, à informer le BENEFCIAIRE au moins 3 mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, permettant d'éviter des travaux en période estivale.*

**ARTICLE IX : Exercice des pouvoirs de police**

*Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (code général des collectivités territoriales, code général de la propriété des personnes publiques, code de l'environnement, code de la santé publique).*

**ARTICLE X : Durée**

*La présente convention est valable tant que les ouvrages pour lesquels elle est octroyée revêtent un caractère de service public.*

*Elle prend effet au jour de sa signature.*

*Elle sera résiliée de plein droit du fait de l'abrogation, du retrait ou de l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 ou par décision du Bénéficiaire*

*Les éventuelles modifications apportées à l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1994 seront prises en compte par voie d'avenants à la présente convention.*

*Le BENEFCIAIRE peut à tout moment, renoncer au bénéfice de la superposition de gestion par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.*



*Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités à Electricité de France.*

*En pareille hypothèse, le BENEFCIAIRE doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par Electricité de France afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.*

*Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.*

#### **ARTICLE XI : Gratuité**

*Si la superposition d'affectation donne lieu à indemnisation en raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le concessionnaire (article L 2123-8 et R 2123-17 du CG3P et du Décret N°2011-1612 du 22 Novembre 2011), Le Directeur Départemental des Finances Publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge de la Personne publique Bénéficiaire.*

*Cette superposition d'affectation ne génère aucune dépense ou privation de revenu pour l'Etat ou EDF.*

*En conséquence, cette convention ne donne lieu à aucune indemnisation.*

#### **ARTICLE XII : Droits réels et autorisations**

*La présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel au profit du BENEFCIAIRE.*

*La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement des dites autorisations provoquerait immédiatement et de plein droit et sans indemnités, la résolution de cette convention.*

#### **ARTICLE XIII : Non-subrogation**

*Le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables aux transferts de compétences des établissements publics de coopération intercommunale.*

#### **ARTICLE XIV : Impôts et taxes**

*Tous impôts, taxes et redevances qui pourront être mis en recouvrement par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant du fait de l'exécution de la présente convention seront intégralement supportés par le Bénéficiaire.*

**ARTICLE XV : Assurances**

Le BENEFCIAIRE a souscrit et s'engage à maintenir pendant toute la durée de la convention une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité et de ses équipements techniques, du personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.
- Les dommages subis par ses propres matériels et équipements techniques, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.
- Le recours des voisins et des tiers.

Le CONCESSIONNAIRE (EDF) fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

**ARTICLE XVI : Environnement**

L'occupation sollicitée n'est pas soumise à évaluation des incidences au titre de Natura 200

**ARTICLE XVII : Litiges**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence Juridictionnelle du Tribunal administratif de Toulon.

Les parties s'engagent préalablement à tout contentieux à rechercher une solution amiable au différend qui les oppose en mettant en œuvre tout mode alternatif de résolution des litiges autorisé par les lois et règlements en vigueur (conciliation, médiation, etc...).

**ARTICLE XVIII : Publicité**

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire. Une copie sera adressée, pour information, à :

Electricité De France  
Usine de Vinon sur Verdon  
Monsieur le Chef de Groupement d'Usines de Vinon  
83560 VINON SUR VERDON



Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du BÉNÉFICIAIRE.

Cette formalité non obligatoire ne sera accomplie que si l'une des parties la requiert.

**ARTICLE XVII : Annexes à la Convention**

Les pièces suivantes demeureront annexées à la présente convention après avoir été signées par les parties :

1. Plan d'ensemble
2. Plan parcellaire
3. Arrêté préfectoral du 2 novembre 1994
4. Avis du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 octobre 2011
5. Délibération du conseil syndical du SIHV du 03 juillet 2014
6. Assurances

**DONT ACTE, fait et passé à Régusse, le 07/ 07/ 2014**

Pour le S.I.H.V

**LA PRESIDENTE**  
ANNE HOUY



**Pour Messieurs les Préfets des Alpes de Haute Provence et du Var**

Pour les préfets par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement en Paca  
et par délégation  
la chef de l'unité énergie et réseaux

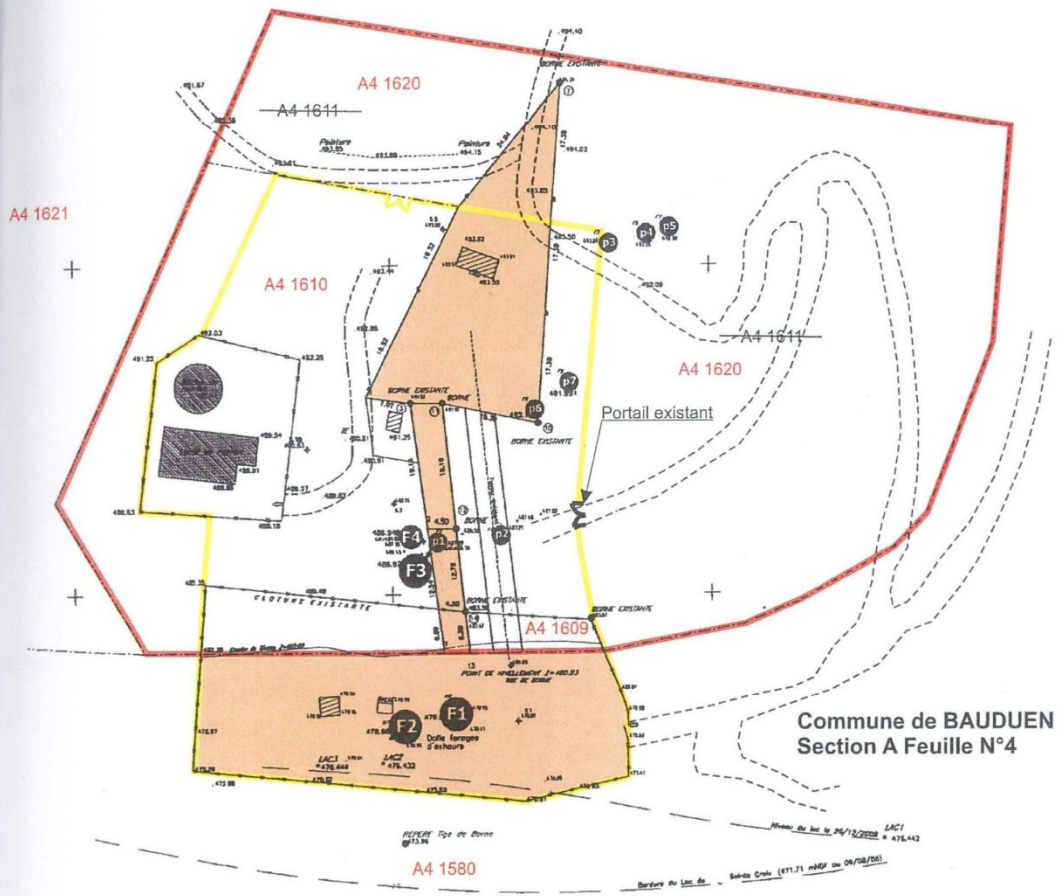
  
Astrid OLLAGNIER

# ANNEXES



# ANNEXE 1

## S.I du HAUT VAR PERIMETRES DE PROTECTION Forages des MOULIERES



- PROPRIETE SYNDICAT
- DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCERNE PAR LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION (2344 m<sup>2</sup>)
- CLOTURE EXISTANTE
- PORTAIL 4m EXISTANT
- CHEMINS D'ACCES

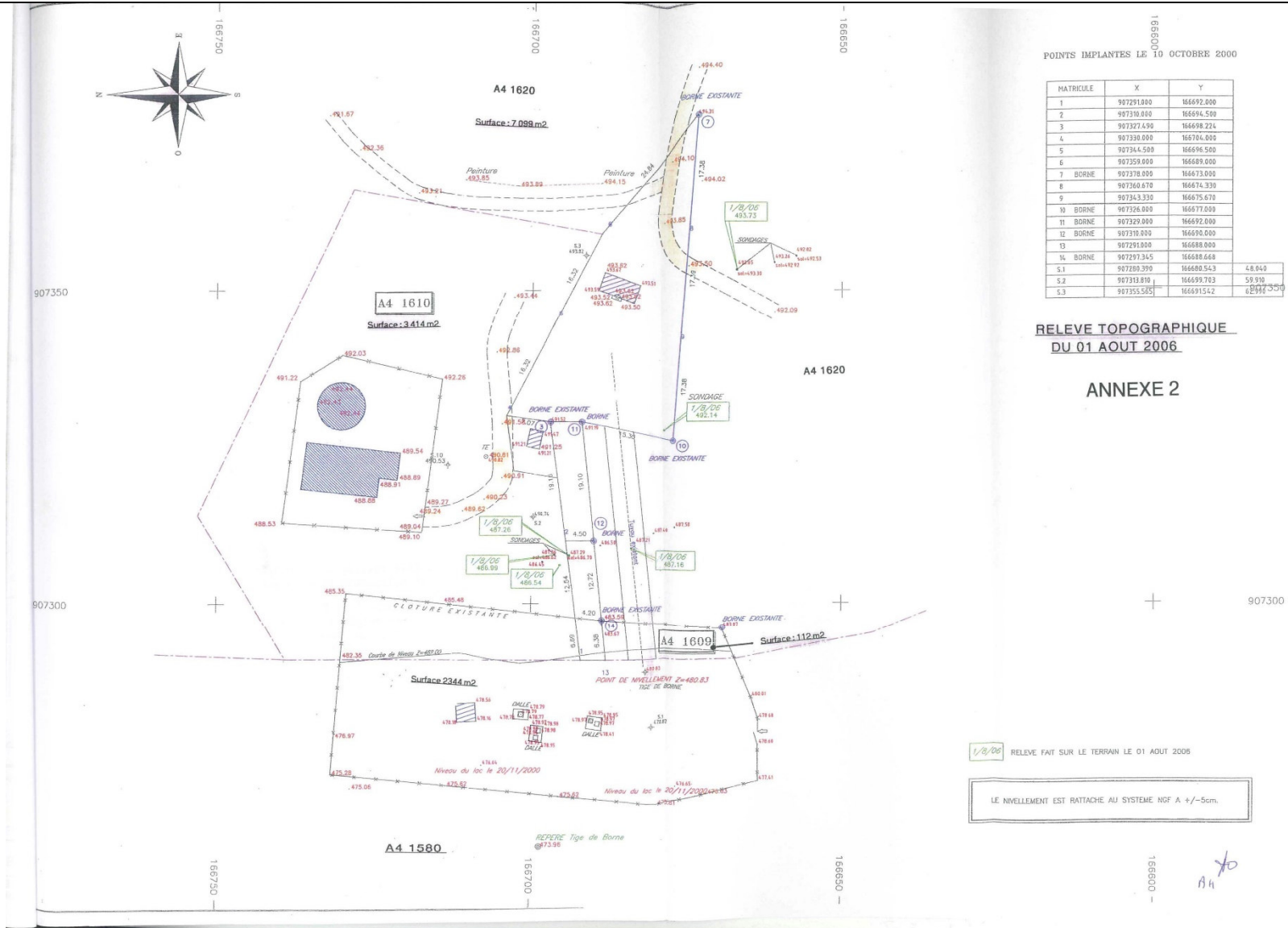
ECHELLE :  10 m

MARS 2014

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE AUX FINS DE MISE EN OEUVRE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'UTILITE PUBLIQUE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1994 (DEPARTEMENT DU VAR)

*Handwritten initials: AD and AM*

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
 Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
 Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet





**Annexe 14 : Arrêté de DUP du 02 Novembre 1994**

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES  
AFFAIRES FONCIERES  
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE en date du 2 NOV. 1994

déclarant d'utilité publique au bénéfice du  
syndicat intercommunal du haut Var pour l'utilisation des eaux du Verdon

L'institution des périmètres de protection des  
forages des Moulières situés sur le territoire des  
communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide,  
Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon,  
Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers

et les travaux de dérivation des eaux des forages  
précités.

Le Préfet du Var,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation  
des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codi-  
fication des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropria-  
tion pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du  
23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée;

Vu la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration  
apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes  
publiques ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du code  
de la santé publique ;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,  
complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

D66 . 0410 DEINFW

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

- 2 -

Vu le décret du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et 91-257 du 07 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 03 janvier 1992 ;

Vu le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des forages des Moulières sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers au bénéfice du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu la délibération en date du 25 juin 1992 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du haut Var sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

Vu l'avis favorable des maires concernés par l'institution des périmètres de protection sur une partie de leur commune ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 en mairies de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et Régusse (siège du syndicat) ainsi que dans les autres communes membres du syndicat, à savoir : Artignosc sur Verdon, Baudinard, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Sillans la Cascade et Tavernes en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les conclusions favorables de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet susvisé ;

Vu les conclusions de la réunion d'information qui a eu lieu le 30 juin 1994 en mairie de Régusse (siège du syndicat) ;

Vu le rapport du géologue agréé en date du 18 février 1989 délimitant les périmètres de protection autour des forages des Moulières ;

AD

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

- 3 -

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 15 mai 1990 et 08 octobre 1991 relatifs au renforcement du réseau d'eau potable du syndicat intercommunal du haut Var ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 09 juillet 1991 avant enquête et du 12 octobre 1994 après enquête, relatif à la création des périmètres de protection des forages des Moulières sis sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 07 mai 1993 avant enquête et du 25 août 1994 après enquête ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 15 octobre 1993 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 24 novembre 1992 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 19 novembre 1992 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 10 août 1992 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Brignoles en date du 23 décembre 1993 ;

Vu l'avis du gouverneur militaire de Marseille en date du 11 décembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Draguignan en date du 16 février 1994 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauvieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Considérant que le syndicat est propriétaire d'une partie du périmètre de protection immédiate et que, pour la partie restante, une convention doit intervenir avec E.D.F. ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

AD



- 4 -

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages des Moulières, sis sur le territoire des communes de Bauduen, Aiguines, Bargème, La Bastide, Châteauevieux, Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon et à l'intérieur du camp de Canjuers, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de dérivation des eaux des forages des Moulières.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Les forages ont été implantés à 2 km à l'ouest de l'agglomération de Bauduen en bordure du lac de Sainte Croix pour rechercher le réseau karstique de la source vaclusienne de Fontaine l'Evêque, noyée sous 67 mètres d'eau depuis la réalisation du barrage de Sainte Croix. Il s'agissait de prélever les eaux du karst à une centaine de mètres de profondeur, sans qu'il y ait une possibilité de mélange avec les eaux du lac imprégnant les calcaires. Les ouvrages ont été forés en 250 mm de diamètre de 0 à 25 mètres, et en 165 mm de diamètre de 25 à 90 mètres de profondeur. Après la mise en place d'un tubage en acier, une cimentation de l'espace annulaire a été effectuée sur toute la hauteur pour assurer une étanchéité. Les forages ont été poursuivis de 90 à 110 mètres pour traverser le karst. Les tests de pompage, coloration, analyses et suivi piézométrique ont montré que ces ouvrages intéresseraient bien le karst en charge par rapport au lac. Ainsi, lorsque celui-ci est à sa cote maximale, les deux forages sont artésiens.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du haut Var est autorisé à dériver 380 m<sup>3</sup>/h sans que le volume journalier ne puisse excéder 6 745 m<sup>3</sup>.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.



Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui seront acquis en partie par le syndicat et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-après.

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
* Le captage des sources	X (3)		
* L'exploitation de carrières et de gravières	X		
* L'ouverture d'excavations	X		
* Le remblaiement d'excavations	X		
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (4)		
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		

B

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
 Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
 Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

- 6 -

Types d'activités	Périmètre de protection rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		
* Le rejet d'eaux usées domestiques	X		
* Le rejet d'eaux industrielles	X		
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X		
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* Le pacage des animaux		X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du CDH.
- (3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.
- (4) - sauf pour les constructions autorisées et après avis du CDH.

B

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

- 7 -

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, disjoint du périmètre de protection rapprochée, a été défini pour couvrir les zones vulnérables du karst. Dans ce périmètre, en fonction de la vulnérabilité des terrains concernés, un sous-zonage (I-II-III) a été réalisé à l'intérieur duquel s'applique une réglementation propre à chaque zone.

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée					
	Zone I		Zone II		Zone III	
	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages		X		X	X (2)	
* Le captage des sources		X		X	X (2)	
* L'exploitation de carrières et de gravières	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'ouverture d'excavations	X (2)		X (2)		X (2)	
* Le remblaiement d'excavations	X (2)		X (2)		X (2)	
* Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
* L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
* Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X		X	X (2)	

20

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulières  
 Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
 Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

- 8 -

Types d'activités	Périmètre de protection éloignée					
	Zone I		Zone II		Zone III	
	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé	Réglementé	Autorisé
* Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X (2)		X (2)		X (2)	
* Le rejet d'eaux usées domestiques		X		X	X (2)	
* Le rejet d'eaux industrielles	X (2)		X (2)		X (2)	
* L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles		X	X (2)		X (2)	
* L'épandage de fumiers et engrais organiques nécessaires aux cultures		X	X (1)		X (1)	
* L'épandage de lisiers	X (1)		X (1)		X (1)	
* L'utilisation de produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X (1)	
* Le pacage des animaux		X		X	X (1)	
* Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)		X (2)		X (2)	

Zone I : Peu vulnérable.  
 Zone II : Moyennement vulnérable.  
 Zone III : Très vulnérable.

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.  
 (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés qui jugeront de l'opportunité de consulter le conseil départemental d'hygiène.

B



- 9 -

De plus, le conseil départemental d'hygiène demande l'intervention de la D.D.E, de la D.R.E.T. et des autorités militaires pour définir les mesures à prendre en vue de minimiser les risques de pollutions accidentelles à partir de la route départementale (RD) n° 955, entre le carrefour de la RD 19 et l'agglomération de Comps sur Artuby ainsi que de la RD 21 à la traversée de l'Artuby et de la Bruyère, auxquelles s'ajoutent les routes et pistes de manoeuvre du camp militaire de Canjuers. Les travaux de protection devront être prévus lors des programmes de réfection ou d'entretien des voies.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé de traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal du haut Var :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Var.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols des communes de Bauduen, Aiguines, Châteauvieux, Comps sur Artuby dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Les communes de Bargème, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Vérignon, non dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) à ce jour, devront prendre en compte les périmètres et la réglementation afférente lors de l'élaboration de leur POS.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget du syndicat intercommunal du haut Var.

SMEV (83) – Forages F3 et F4 des Moulères  
Déclaration d'Utilité Publique – Dossier Code de la Santé Publique  
Pièce I.1 : Notice de présentation générale du projet

- 10 -

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de Brignoles ;

le Sous-Préfet de Draguignan ;

le Président du syndicat intercommunal du haut Var ;

le Maire de Bauduen ;

les Maires de Aiguines, La Bastide, Bargème, Châteauevieux,  
Comps sur Artuby, La Martre, La Roque-Esclapon,  
Vérignon, Artignosc sur Verdon, Baudinard,  
Tavernes, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue,  
Montmeyan, Sillans la Cascade et Régusse ;

le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement ;

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-  
rêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la  
préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être con-  
sultées en mairie et en préfecture - 3ème direction - 4ème bureau.

Ampliation de l'arrêté sera adressée aux :

Président du Conseil Général du Var ;

Gouverneur Militaire de Marseille ;

Directeur des Services Fiscaux ;

et à MM. Georges Roussel, Jean Astier, Pierre Savelli, membres de  
la commission d'enquête.

TOULON, le 2 NOV. 1994

POUR LE PREFET  
Le Secrétaire Général

*Mailhos*  
Pascal MAILHOS



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*Joaquim*  
Joaquim GONZALEZ

**Annexe 15 : Arrêté du 20 Mars 2020 portant modification statutaire de  
SMEV pour l'utilisation des eaux du Verdon**



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 105/2020-BCLI du 20 mars 2020  
portant modification statutaire du syndicat intercommunal du Haut-Var  
pour l'utilisation des eaux du Verdon relative à la représentation-substitution  
de la communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération »**

**Le sous-préfet de Brignoles,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5216-7 I et IV, L.5711-1 et L.5711-3,

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/09/MCI du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Bitz, sous-préfet de Brignoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 1966, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération »,

**Vu** la délibération du 11 décembre 2019 du conseil syndical actant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon, et notamment ses articles 2 et 6.1,

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aups (11/02/2020), Montmeyan (5/03/2020), Moissac-Bellevue (29/01/2020), Régusse (24/02/2020) et Tavernes (12/02/2020),

**Considérant** que les communes de Salernes et Sillans-la-Cascade, membres de la communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération » sont groupées avec des communes extérieures à la communauté d'agglomération au sein du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5216-7 IV du CGCT, la communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération » qui détient la compétence



« eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est substituée aux communes de Salernes et Sillans-la-Cascade au sein du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon,

**Considérant** que cette substitution entraîne la transformation du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon en syndicat mixte au sens de l'article 5711-1 du CGCT,

**Considérant** qu'il convient de modifier les statuts du syndicat afin de prendre en compte l'évolution du nombre de sièges attribués à la communauté d'Agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération »,

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération » est substituée de plein droit aux communes de Salernes et Sillans-la-Cascade au sein du syndicat intercommunal du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon.

Ce syndicat est transformé en syndicat mixte et prend la dénomination de « syndicat mixte des Eaux du Verdon (SMEV).

Il est désormais composé de la communauté d'agglomération « Dracénie Provence, Verdon Agglomération » et des communes membres d'Artignosc-sur-Verdon, Aups, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Fox-Amphoux, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse et Tavernes.

**ARTICLE 2 :** l'article 2/Objet est ainsi rédigé :

Le syndicat mixte des eaux du Verdon a pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable de tous ses membres par sa production, son transport et son stockage en amont de sa distribution.

Le syndicat mixte des eaux du Verdon a également pour objet la distribution de l'eau potable des membres qui en feront la demande.

**ARTICLE 3 :** La communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération » disposera de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des deux communes qu'elle représente.

**ARTICLE 4 :** le syndicat est régi par les statuts annexés au présent arrêté.



**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles, le président du syndicat mixte des Eaux du Verdon (SMEV), les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier de Barjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Le sous-préfet,



Olivier BITZ

**Information sur les voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture du Var - Boulevard du 112ème R.I. - CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX -  
Standard téléphonique : 04 94 18 83 83 – Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le portail Internet : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)